

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

19 JUIN 2007

COMPTE RENDU INTÉGRAL

SÉANCE DU MARDI 19 JUIN 2007

TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI	6
1 Congés et absences	6
2 Dépôt et envoi en commission d'un projet de décret	6
3 Rapport du Collège des commissaires aux comptes sur l'exercice clôturé au 31 décembre 2006 de l'Entreprise des technologies nouvelles de l'information et de la communication	6
4 Démission de deux membres du parlement	6
5 Dépôt et envoi en commission de propositions de résolution	6
6 Questions écrites (Article 63 du règlement)	6
7 Cour constitutionnelle	7
8 Approbation de l'ordre du jour	7
9 Vérification des pouvoirs de M. du Bus de Warnaffe, en remplacement de M. Delperée, démissionnaire, et de Mme Fremault, en remplacement de M. Grimberghs, démissionnaire	7
10 Installation de deux membres	8
11 Questions d'actualité (Article 65 du règlement)	8
11.1 Question de M. Daniel Senesael à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, relative à « la présence dans les écoles jusqu'au 30 juin »	8
11.2 Question de Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, relative à « l'état du bâtiment du Conservatoire royal de Bruxelles »	9
11.3 Question de M. Carlo Di Antonio à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, relative à « l'inculpation de l'Orchestre royal de Wallonie pour faux et fraude fiscale »	10
12 Prise en considération de propositions de décret	11
13 Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en oeuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie, et à la création de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale	11
13.1 Discussion générale	11
13.2 Examen et vote des articles	13

14	Projet de décret modifiant le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales	13
14.1	Discussion générale	13
14.2	Examen et vote des articles	13
15	Projet de décret remplaçant les articles 81 à 83 et 90 à 98 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, annulés par la Cour d'arbitrage le 8 novembre 2006	14
15.1	Discussion générale	14
15.2	Examen et vote des articles	14
16	Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision, du 17 novembre 2006	14
16.1	Discussion générale	14
16.2	Examen et vote des articles	14
17	Projet de décret visant le subventionnement de la formation des jeunes footballeurs	15
17.1	Discussion générale	15
17.2	Examen et vote des articles	21
18	Interpellation de M. Jean-Luc Crucke à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, ayant pour objet « la situation financière de l'organisation internationale de la Francophonie » (Article 59 du règlement)	21
19	Question orale (Article 64 du règlement)	24
19.1	Question de Mme Julie de Grootte à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, concernant « l'accord sur la directive télévision sans frontière au sein de l'Union européenne »	24
20	Ordre des travaux	26
21	Prise en considération d'une proposition de décret	26
22	Éloges funèbres	26
23	Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en oeuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie, et à la création de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale	27
23.1	Vote nominatif sur l'ensemble	27
24	Projet de décret modifiant le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles	

horaires minimales	28
24.1 Vote nominatif sur l'ensemble	28
25 Projet de décret visant le subventionnement de la formation des jeunes footballeurs	28
25.1 Vote nominatif sur l'ensemble	28
26 Projet de décret remplaçant les articles 81 à 83 et 90 à 98 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, annulés par la Cour d'arbitrage le 8 novembre 2006	29
26.1 Vote nominatif sur l'ensemble	29
27 Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision, du 17 novembre 2006	29
27.1 Vote nominatif sur l'ensemble	29
 ANNEXES	 31
1 Annexe I : Questions écrites (Article 63 du règlement)	31
2 Annexe II : Cour constitutionnelle	31
3 Annexe III : Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en oeuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie, et à la création de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale	31
4 Annexe IV : Projet de décret modifiant le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales	32
5 Annexe V : Projet de décret visant le subventionnement de la formation des jeunes footballeurs	34
CHAPITRE I Définitions	34
CHAPITRE II De la formation des formateurs, des brevets et équivalences	34
CHAPITRE III Des subventions pour la formation des jeunes footballeurs	35
CHAPITRE IV Des conseillers évaluateurs	36
CHAPITRE V Du comité d'accompagnement	36
6 Annexe VI : Projet de décret remplaçant les articles 81 à 83 et 90 à 98 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, annulés par la Cour d'arbitrage le 8 novembre 2006	37
7 Annexe VII : Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en	

matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision, du 17 novembre 2006

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Présidence de Mme Françoise Schepmans, vice-présidente.

– *La séance est ouverte à 14 h 10.*

– *Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.*

Mme la présidente. – Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

1 Congés et absences

Mme la présidente. – Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance : Mme Persoons, MM. Istasse, Daerden et Diallo, en mission à l'étranger, MM. Bodson, Mme Cornet, MM. de Saint-Moulin et Furlan, retenus par d'autres devoirs, Mmes Bertouille, Bidoul et Cassart-Mailleux, empêchées et M. Huygens, pour raison de santé.

2 Dépôt et envoi en commission d'un projet de décret

Mme la présidente. – Le gouvernement de la Communauté française a déposé le projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur (doc. 424 (2006-2007) n° 1).

Ce projet de décret a été envoyé à la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

3 Rapport du Collège des commissaires aux comptes sur l'exercice clôturé au 31 décembre 2006 de l'Entreprise des technologies nouvelles de l'information et de la communication

Mme la présidente. – Nous avons reçu le rapport du Collège des commissaires aux comptes sur l'exercice clôturé au 31 décembre 2006 de l'Entreprise des technologies nouvelles de l'information et de la communication (doc. 421 (2006-2007) n° 1).

Il a été envoyé, pour information, à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport.

4 Démission de deux membres du parlement

Mme la présidente. – Par lettres du 13 juin 2007, MM. Delperée et Grimberghs m'ont fait part de leur démission en qualité de membres du parlement de la Communauté française. Ils ne font donc plus partie de notre assemblée.

Il en est pris acte.

5 Dépôt et envoi en commission de propositions de résolution

Mme la présidente. – M. Petitjean a déposé une proposition de résolution relative au rôle de la Communauté française dans l'instauration de la paix au Liban. Elle sera imprimée sous le n° 418 (2006-2007) n° 1.

Je vous propose de l'envoyer à la commission des Relations internationales et des Questions européennes. (*Assentiment*)

MM. Cheron, Reinkin et Galand ont déposé une proposition de résolution visant à préparer la réforme de l'enseignement de l'architecture. Elle sera imprimée sous le n° 419 (2006-2007) n° 1.

La parole est à M. Cheron

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Madame la présidente, je souligne que notre proposition avait déjà été actée lors de la séance précédente, mais qu'elle n'avait été envoyée dans aucune commission.

Mme la présidente. – Nous proposons précisément aujourd'hui de l'envoyer à la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique. (*Assentiment*)

MM. Reinkin, Cheron et Galand ont déposé une proposition de résolution visant à éradiquer l'amiante dans les écoles et autres bâtiments de la Communauté française. Elle sera imprimée sous le n° 420 (2006-2007) n° 1. Je vous propose de l'envoyer à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport. (*Assentiment*)

6 Questions écrites (Article 63 du règlement)

Mme la présidente. – La liste des membres

ayant adressé des questions écrites au gouvernement depuis la dernière séance sera reproduite en annexe au compte rendu de la présente séance.

7 Cour constitutionnelle

Mme la présidente. – Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au parlement les arrêts récemment prononcés par la cour, ainsi que les recours en annulation et les questions préjudicielles qui lui ont été adressés.

La liste complète de ces notifications sera reproduite en annexe au compte rendu de la présente séance.

8 Approbation de l'ordre du jour

Mme la présidente. – Conformément aux articles 5 et 23 du règlement, la Conférence des présidents, en sa réunion du jeudi 14 juin 2007, a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance plénière du mardi 19 juin 2007.

La parole est à M. Cheron.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Madame la présidente, je sollicite la prise en considération d'une proposition de décret relative au plafonnement pour les étudiants boursiers et de condition modeste des droits et frais perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire. Cette proposition de décret répond au souhait des étudiants de condition modeste et du monde étudiant, mais elle n'avait pas retenu toute l'attention des partis de gauche.

Mme la présidente. – Votre proposition nous est parvenue ce matin. Y a-t-il un consensus pour la prendre en considération avant les votes de tout à l'heure et l'envoyer en commission ?

La parole est à Mme Corbisier.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – Madame la présidente, nous avons pour habitude de ne refuser des prises en considération que lorsqu'elles ne relèvent pas de nos compétences ou ne respectent pas les droits de l'homme.

À l'avenir, nous souhaiterions toutefois être prévenus avant la séance.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Je remercie Mme Corbisier de son appui.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – C'est une remarque et j'espère que M. Cheron en fera bon usage. . .

Mme la présidente. – La proposition de décret sera donc prise en considération avant les votes et envoyée en commission.

Plus personne ne demandant la parole, l'ordre du jour ainsi complété est adopté.

9 Vérification des pouvoirs de M. du Bus de Warnaffe, en remplacement de M. Delperée, démissionnaire, et de Mme Fremault, en remplacement de M. Grimberghs, démissionnaire

Mme la présidente. – Les membres de la liste cdH, élus au Conseil régional bruxellois, ont présenté la candidature de M. du Bus de Warnaffe, en remplacement de M. Delperée, et de Mme Fremault, en remplacement de M. Grimberghs, démissionnaires.

Notre commission de vérification des pouvoirs vient de se réunir et a chargé M. Senesael de vous présenter le rapport qu'elle a adopté.

La parole est à M. Senesael, rapporteur.

M. Daniel Senesael, rapporteur. – Madame la présidente, chers collègues, votre commission de vérification des pouvoirs, formée par tirage au sort, conformément au règlement, était composée de Mmes Corbisier-Hagon, Fassiaux-Looten, Jamoulle ainsi que de moi-même. MM. Pirlot, Smals et Bouchat étaient excusés.

La commission a été présidée par Mme Corbisier que je remercie chaleureusement. Pour ma part, j'ai été désigné à l'unanimité en qualité de rapporteur.

La mission de la commission résulte de l'article 1er *bis* du règlement du parlement qui fait application de l'article 31 de la loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1980. En conséquence, il appartenait à la commission de vérifier si M. du Bus de Warnaffe et Mme Fremault répondaient aux conditions prescrites par la loi du 8 août 1980 et par notre règlement. La commission a pris connaissance de la lettre de M. Eric Tomas, communiquant le procès-verbal de déclaration d'élection de M. du Bus de Warnaffe et de Mme Fremault au parlement de la Communauté française. Il est rappelé qu'en vertu de l'article 30, § 3, alinéa 2 de la loi du 8 août 1980, en cas de désistement d'un membre désigné conformément à l'article 25, § 1er, les membres du groupe politique concerné pouvoient sans délai à la vacance par une nouvelle désignation.

En conclusion, votre commission, statuant à l'unanimité, vous propose de valider les pouvoirs de M. du Bus de Warnaffe et de Mme Fremault en qualité de membres du parlement de la Communauté française. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Mme la présidente. – La parole est à Mme Bertieaux.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Le hasard du tirage au sort n'a permis à aucun membre du groupe MR de participer à la commission. Je ne conteste pas le tirage au sort mais je voudrais faire part de la remarque suivante.

En 2004, à la suite d'un « chipotage » au parlement bruxellois, les rangs du groupe MR comptaient un député en moins à la Communauté française alors que le groupe cdH bénéficiait d'un député de trop. Je ne conteste pas la qualité des collègues bruxellois du groupe cdH qui nous rejoignent, mais je voudrais rappeler que nous aurions dû assister aujourd'hui à l'installation d'un député cdH et d'un député MR. (*Applaudissement sur les bancs MR.*)

Mme la présidente. – La parole est à Mme Corbisier-Hagon.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – Je prends acte de la déclaration de Mme Bertieaux. Si Mme Bertieaux voulait me remplacer à la commission, c'était de bonne grâce. En effet, j'ai dû écarter d'un quart d'heure ma réunion de groupe pour vérifier les pouvoirs des nouveaux membres.

J'attire également l'attention de Mme Bertieaux qu'il est plus opportun d'utiliser les termes « de plus » que les termes « de trop ».

Mme la présidente. – Le parlement adopte-t-il les conclusions présentées par la commission? (*Assentiment*)

10 Installation de deux membres

Mme la présidente. – J'invite donc M. du Bus de Warnaffe et Mme Fremault à prononcer le serment prévu par la loi spéciale du 8 août 1980 : « Je jure d'observer la Constitution. » (*Les deux membres prêtent serment*)

Je déclare M. du Bus de Warnaffe et Mme Fremault installés dans leurs fonctions. (*Applaudissements*)

11 Questions d'actualité (Article 65 du règlement)

11.1 Question de M. Daniel Senesael à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, relative à « la présence dans les écoles jusqu'au 30 juin »

M. Daniel Senesael (PS). – Madame la ministre-présidente, vous avez dit et répété que l'année scolaire se terminait le 30 juin au soir. Il est inquiétant de constater que dans bon nombre d'écoles, notamment dans ma région, certains élèves ont déjà terminé leurs examens le 18 juin à midi et se retrouvent sans classe et sans professeur jusqu'au 30 juin.

Je sais que vous avez envoyé une circulaire demandant que des activités soient organisées et que vous avez sollicité les acteurs concernés pour que cette fin d'année scolaire se déroule le mieux possible. Malheureusement, comme d'autres collègues, je constate que ce n'est pas le cas partout.

Je me demande dès lors s'il ne serait pas utile, nécessaire, voire prioritaire de réglementer davantage les fins d'année scolaire pour que les élèves soient encadrés de la manière la plus pédagogique et la plus sociale possible, et de voir si des budgets ne pourraient pas être dégagés afin d'occuper les jeunes jusqu'au 30 juin.

Madame la ministre-présidente, nous comptons sur vous pour tenter de trouver une solution positive à cette préoccupation majeure pour les parents.

Mme Marie Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. – La même question m'a déjà été posée par M. Reinkin il y a quelques semaines et j'ai déjà eu l'occasion d'y répondre. Je vais donc reformuler cette réponse dans la mesure où nous approchons de la date fatidique du 30 juin.

Qu'avons-nous fait en matière de présence scolaire? La loi prévoit qu'il y a 182 jours d'école entre le 1er septembre et le 30 juin. De plus, quinze jours sont dédiés à l'évaluation des élèves de primaire, 27 jours à celle des élèves du secondaire. Cela englobe les évaluations d'examens mais aussi les périodes de conseils de classes et de recours des décisions prises en fin d'année. Les recours s'étendent sur quatre jours.

L'an dernier, nous avons envoyé une directive demandant aux écoles de nous faire part de l'organisation de la fin de l'année. Sur la base des retours – peu nombreux, il est vrai –, nous avons constaté

qu'il était parfaitement possible, pour beaucoup d'écoles, de raccourcir au maximum la période de jours blancs de fin d'année.

Beaucoup d'écoles organisent leurs examens la dernière semaine du mois de juin, de même que leurs évaluations, leurs conseils de classe et la période de recours. Il serait donc inexact de dire que tous les enfants se retrouvent dehors dès le 15 juin.

Si ces écoles arrivent à travailler de cette façon, c'est bien la preuve qu'une telle démarche est réalisable par tous les établissements scolaires. Le gouvernement a donc adressé une circulaire à l'ensemble des écoles afin de leur rappeler la réglementation en cette matière. Elles sont tenues par la loi d'aller le plus loin possible et doivent de toute façon rester ouvertes jusqu'au 30 juin pour accueillir les enfants. Il est vrai que l'on ne gère pas de la même façon la présence à l'école d'enfants de 12 ans ou d'adolescents de 18 ans. Il n'est pas acceptable qu'ils soient livrés à eux-mêmes et qu'ils traînent sur la voie publique, que ce soit dans les halls de gare, les parcs, les zones commerciales, voire les cafés avoisinants.

Monsieur Senesael, vous me dites qu'il faut débloquer des moyens pour organiser cet encadrement. Or, ces moyens existent : les écoles sont payées pour être ouvertes jusqu'au 30 juin, les frais de fonctionnement sont disponibles et les professeurs sont présents. Ce n'est donc pas une question de moyens mais bien d'organisation.

Nous ne demandons aux écoles que de s'organiser afin de respecter la loi.

Mon message aux parents est clair : ils sont en droit d'exiger que leurs enfants soient accueillis à l'école jusqu'au 30 juin, que l'école ait organisé ou non des activités durant la période comprise entre la fin des examens et le 30 juin.

Rappeler le contenu de la loi est la moindre des choses, mais peut-être faudra-t-il aller plus loin l'an prochain, à savoir réfléchir à la possibilité d'établir des dates d'examen communes à tous les établissements scolaires.

Les programmes scolaires sont établis sur la base d'une présence scolaire de 182 jours. Cependant, dans certains cas, on dénombre à peine cent jours réels de présence. Or, il est très difficile de réaliser en cent jours un programme pédagogique établi pour 182 jours. Dans l'intérêt de l'enfant, il serait intéressant de garantir la plus longue période d'apprentissage possible, et donc de prolonger l'année scolaire aussi loin qu'il est légalement possible. Je vous soumettrai certainement une proposition qui déterminera une date d'organisation des examens commune à tous les établissements

scolaires.

M. Daniel Senesael (PS). – Je tiens à vous remercier pour votre fermeté sur cette question. Lorsque je parlais de moyens financiers supplémentaires, je pensais qu'ils pourraient servir à organiser des activités supplémentaires durant la période située entre la fin des examens et la fin juin, activités qui seraient différentes de celles proposées au quotidien.

Cependant, la circulaire relative à l'organisation des examens dans une période donnée que vous comptez adresser aux écoles répond de manière positive à une demande légitime des parents.

11.2 Question de Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, relative à « l'état du bâtiment du Conservatoire royal de Bruxelles »

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – Madame la ministre-présidente, en mai 2006, Mme Derbaki vous avait interrogée sur la situation déplorable des bâtiments du Conservatoire royal de Bruxelles. Vous aviez répondu que des travaux d'urgence étaient réalisés à la toiture, qu'un comité était mis en place pour envisager des solutions et qu'un déménagement vers la rue du Chêne était proposé. Mme Piazza, directrice du Conservatoire, nous a confirmé la mise en œuvre de ces décisions.

Cette année, à la veille des examens, les étudiants se sont à nouveau trouvés confrontés à des inondations.

J'aimerais donc savoir où en sont les mesures décidées en 2006 et comment vous comptez améliorer les conditions d'études de ces étudiants.

Mme Marie Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. – Le dossier du Conservatoire est assez complexe et les conditions météorologiques de ces derniers jours n'ont rien arrangé.

Des travaux d'urgence, essentiellement de couverture, ont été entrepris dans les bâtiments de la rue Stassart. Malheureusement, les pluies du 14 juin ont été si violentes que la toiture n'a pas résisté. Il ne s'agit donc pas d'un problème de vétusté.

Un montant de 1 700 000 euros est prévu pour la réalisation de travaux à l'ancien athénée Bordet, rue du Chêne, en vue d'y déménager le Conservatoire. Ces travaux s'effectuent en trois phases : la

phase 2005-2006 est terminée, la deuxième le sera fin 2007 et la troisième au courant de 2009. Le Conservatoire pourra alors définitivement déménager.

Face à la situation actuelle, Mme Laanan et moi-même tentons de trouver des salles à louer à moindre coût, voire gratuitement, afin que les étudiants puissent passer leurs examens dans les meilleures conditions possibles.

Les travaux à réaliser rue du Chêne prendront encore un certain temps et nous croisons les doigts pour que les intempéries ne viennent pas les perturber. Une réunion est prévue la semaine prochaine avec l'administration des bâtiments afin de voir si d'autres locaux pourraient être mis à la disposition des étudiants du Conservatoire jusqu'en 2008.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – Je remercie la ministre-présidente : elle a répondu à une série de questions que j'ai posées et à d'autres que je n'ai pas osé poser, mais que je pourrais poser en guise de complément.

J'insisterai cependant sur la nécessité d'une vérification de la réelle qualité des travaux de réfection des toitures.

11.3 Question de M. Carlo Di Antonio à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, relative à « l'inculpation de l'Orchestre royal de Wallonie pour faux et fraude fiscale »

M. Carlo Di Antonio (cdH). – La semaine dernière, l'Orchestre royal de Wallonie (ORW) a été inculpé pour faux et fraude fiscale. C'est la suite de l'affaire « Dumortier », largement évoquée voici plus d'un an. À l'époque, vous aviez réagi assez promptement et de manière déterminée en créant une charte de bonne gouvernance. Aujourd'hui, j'aimerais en savoir davantage sur la suite qui y a été donnée, particulièrement la mise en place et les résultats déjà acquis.

Ensuite, cette inculpation m'inspire une seconde question touchant à la responsabilité des administrateurs : tous les opérateurs culturels de notre Communauté sont-ils suffisamment informés de leur responsabilités ? En effet, je ne puis croire que les administrateurs de l'orchestre soient tous au courant de ce qui s'y est passé.

À mon sens, beaucoup d'opérateurs culturels de nos institutions ne disposent pas de toutes les informations et ne se rendent pas compte de la

responsabilité qu'entraîne leur présence dans une institution.

À travers cette inculpation, la question est ici posée d'une façon particulièrement abrupte. J'imagine donc que la situation des administrateurs ne doit pas être facile à vivre.

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse. – Lorsque l'affaire « Dumortier » a éclaté, j'avais en effet immédiatement pris les initiatives nécessaires, d'abord en commandant une enquête administrative. L'administration a transmis tous les éléments à la justice, qui fait son œuvre.

Quant à l'Orchestre de chambre de Wallonie, j'ai appris que l'inculpation touchait l'asbl elle-même. C'est, à ma connaissance, la première fois qu'une personne morale est inculpée de cette façon en Belgique !

Évidemment, j'ai aussitôt demandé à mes services d'informer les administrateurs responsables de la gestion, chargés d'une fonction exécutive ou d'une mission spécifique touchant à la trésorerie ou à la comptabilité durant l'époque litigieuse, de se retirer de l'asbl. Je les ai également prié d'examiner l'application correcte de la charte de bonne gouvernance par l'ORW.

Par ailleurs, si les éléments reprochés dont nous avons connaissance par l'intermédiaire de la presse touchent à la fraude fiscale, il est évident que la Communauté française n'est en rien compétente à ce sujet. Si d'autres volets apparaissent, il conviendra d'aviser.

Quant à la responsabilité des administrateurs, quiconque assume une fonction d'administrateur dans une asbl ou une structure associative doit savoir que sa responsabilité peut être engagée. Aujourd'hui, il apparaît clairement que ce ne sont pas des personnes physiques qui sont inculpées pour mauvaise gestion, mais l'asbl « ORW ». C'est le premier cas dont j'ai personnellement connaissance ; peut-être en connaissez-vous d'autres ? Je vous avoue donc ne pas connaître la jurisprudence en la matière.

Il convient donc de rappeler systématiquement à tout administrateur que le mandat qu'il exerce dans une asbl peut entraîner une responsabilité personnelle si la fonction est mal remplie.

Voilà ce que je puis vous dire en l'état de la situation. Le suivi a été réalisé de manière rigoureuse. Pour le reste, il faut que la justice fasse son travail.

M. Carlo Di Antonio (cdH). – Je remercie la ministre et je tiens à la rassurer : je ne connais pas

d'autres cas et j'espère ne pas en avoir d'autres à connaître.

Il convient en effet d'insister sur la responsabilité des administrateurs : quoi qu'on en pense, une personne qui s'engage dans une telle structure ignore souvent toutes les conséquences que cela peut impliquer. Une information préalable précise pourrait donc s'avérer intéressante.

12 Prise en considération de propositions de décret

Mme la présidente. – L'ordre du jour appelle la prise en considération de trois propositions de décret.

Une proposition relative à la formation, la certification et l'encadrement des enseignants de morale non confessionnelle dans l'enseignement obligatoire de niveau secondaire inférieur, déposée par Mme Emmery (doc. 413 (2006-2007) n° 1). Personne ne demandant la parole, elle est envoyée à la commission de l'Éducation.

Une proposition créant le « Bureau international Jeunesse » au sein du Commissariat général aux Relations internationales, déposée par M. Elsen et Mme Emmery (doc. 422 (2006-2007) n° 1). Personne ne demandant la parole, elle est envoyée à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport.

Une proposition modifiant le décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif, déposée par MM. Diallo, Langendries, Devin et Mme Docq (doc. 423 (2006-2007) n° 1).

La parole est à M. Cheron.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Je ne comprends pas la raison pour laquelle on parle à nouveau de textes qui, pour moi, ont déjà été pris en considération. Ne l'étaient-ils pas encore ? Je voudrais savoir quelle suite sera donnée à la proposition de décret que j'ai déposée.

Mme la présidente. – Non. Ces prises en considération figuraient à notre ordre du jour car elles ont été déposées en temps utile. Celle que vous avez présentée sera prise en considération avant les votes.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Ensuite, on déterminera la commission dans laquelle elle sera examinée dans les plus brefs délais, voire dans l'urgence.

Mme la présidente. – La proposition sera faite de l'envoyer en commission de l'Enseignement su-

périeur.

Plus personne ne demandant la parole, je vous propose d'envoyer la proposition de décret modifiant le décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport.

13 Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en oeuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie, et à la création de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale

13.1 Discussion générale

Mme la présidente. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

Mme Docq, rapporteuse, se réfère à son rapport écrit.

La parole est à M. Crucke.

M. Jean-Luc Crucke (MR). – Madame la présidente, madame la ministre, il y a environ huit jours, on a abordé ce sujet au parlement wallon. Vous ne serez donc pas surprise d'apprendre qu'aujourd'hui également, nous nous abstenons lors du vote comme nous l'avons fait au parlement wallon, même si ce projet de décret vise d'abord la mise en oeuvre d'une décision de la Commission européenne dans le cadre de la programmation 2007-2013 ainsi que la création d'une agence francophone pour l'ensemble du pays. Cela fait partie de nos particularités locales et logiques.

Nous ne pouvons que nous réjouir de la création d'une telle agence pour la formation et l'éducation tout au long de la vie. C'est un point positif. Cependant, il est un point sur lequel nous ne serons pas d'accord et cela vaudra également pour un autre décret qui concerne une remarque du Conseil d'État.

Je connais votre réponse. Nous avons sollicité

l'avis de la Commission européenne, qui n'a rien vu de malicieux dans la situation envisagée. Il n'en demeure pas moins qu'en vertu de notre législation, le Conseil d'État estime que cette agence en cours de création reste un service de l'administration, même si sa gestion est séparée. Elle relève par conséquent d'une centralisation de l'administration en tant que telle puisque cette agence n'aura pas de personnalité juridique, ne sera pas distincte de l'administration, si ce n'est par sa gestion séparée.

D'autres possibilités auraient pu être retenues. Le gouvernement pouvait en effet opter pour un service décentralisé doté d'une personnalité juridique.

Cependant, une agence capable de concentrer l'ensemble des pouvoirs décisionnels et de mettre en œuvre cette politique européenne était nécessaire. Néanmoins, au regard de la remarque juridique du Conseil d'État, nous n'avons d'autres choix que l'abstention.

Mme la présidente. – La parole est à M. Senesael.

M. Daniel Senesael (PS). – La commission de Affaires générales s'est en effet réunie le 23 mai dernier afin d'examiner ce projet de décret.

L'accord de coopération s'inscrit dans le cadre de la programmation 2007-2013 de la Commission européenne qui prévoit la création d'un programme unique d'éducation et de formation tout au long de la vie.

Dans la situation actuelle, je tiens, au nom de mon groupe, à souligner l'importance de ce décret. En effet, dans une société qui s'internationalise de plus en plus, la question de la mobilité et de la formation des élèves, des travailleurs ou des demandeurs d'emploi est capitale.

Cet accord a donc le mérite de mettre en place un organisme qui permettra d'intensifier la mobilité des citoyens et les échanges entre les institutions d'éducation et de formation des différents pays membres de l'Union européenne. Une structure unique rassemblant les différents programmes sectoriels existants (Erasmus, Comenius, Leonardo et Grundtvig), complétés par des mesures transversales et par le programme Jean Monnet, permettra de mener une politique plus cohérente. Cela permettra également d'entretenir des relations plus étroites entre le monde professionnel et celui de l'enseignement, ce qui avantagera les futurs employeurs comme les jeunes travailleurs. Par ailleurs, la centralisation améliorera la visibilité de ces programmes auprès de ses bénéficiaires potentiels, garantissant par là même une meilleure

efficacité.

L'objectif poursuivi par la Commission européenne paraît ambitieux puisqu'il s'agit de faire du modèle européen d'éducation et de formation tout au long de la vie un modèle mondial. Cependant, il faut souligner que la Commission européenne a prévu un financement qui devrait permettre à la Belgique francophone de poursuivre et intensifier ses actions dans ces différents domaines, ce dont nous ne pouvons que nous réjouir.

Mme la présidente. – La parole est à M. Cheron.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – J'interviendrais brièvement sur ce texte qui a déjà fait l'objet d'un vote à Namur. Nous avons bien compris l'utilité de ce projet eu égard aux exigences de la Commission européenne. J'aurais cependant deux remarques à formuler même si mon parti a émis un vote positif. La première est relative à la nature juridique de l'organe créé par le décret. Le gouvernement a fait le choix d'un service à gestion séparée malgré l'avis contraire du Conseil d'État. Nous devons y réfléchir et nous interroger sur la nature juridique de certains outils.

La seconde a trait aux modifications administratives. La Communauté gère des budgets conséquents émanant de l'Union européenne destinés notamment aux rémunérations des fonctionnaires chargés de la gestion des programmes. Or, il apparaît, si j'ai bien compris les propos de la ministre, que ce sont les mêmes fonctionnaires qui vont refaire le même travail! J'aimerais entendre à nouveau la ministre sur ce point. En effet, étant donné la complexité des tâches futures, on est en droit de se demander ce que le gouvernement a prévu pour s'assurer que les fonctionnaires soient suffisamment nombreux et capables de gérer des programmes de nature différente. Cette question soulève en fait le problème de la formation continue.

Mme la présidente. – La parole est à Mme Arena, ministre-présidente.

Mme Marie Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. – L'interrogation soulevée par M. Crucke sur le choix d'un service à gestion séparée plutôt qu'un OIP a été longuement débattue en commissions tant à la Communauté française qu'à la Région wallonne. M. Crucke prétend qu'il s'agit d'un « bidule en plus »! Je m'étonne de ses propos. Au contraire, si l'on avait choisi l'OIP, nous aurions eu en effet une structure supplémentaire. Nous avons opté pour le service à gestion séparée après avoir interrogé la Commission européenne

pour laquelle ce service répond bien aux attentes d'indépendance.

Quant au personnel, dans l'état actuel des choses, les programmes ne changent pas. Il s'agit plutôt de les recentrer autour d'une même gestion quoiqu'ils concernent des publics différents, provenant de l'enseignement fondamental, de l'enseignement obligatoire, de l'enseignement supérieur mais aussi du monde du travail et des demandeurs d'emploi.

Toutefois la situation est déjà complexe aujourd'hui, il suffit pour s'en convaincre de considérer tous les programmes européens en vigueur (Erasmus, Leonardo, Grundtvig, etc.).

Nous ne rendons pas les choses plus complexes. En revanche, comme dans toute administration, il faut veiller à la mise à niveau des compétences de notre personnel pour faire face à la complexité des nouvelles situations. L'avenir nous dira s'il faut adapter la formation continue aux modifications éventuelles à la Commission européenne. Actuellement, la gestion de ces dossiers n'engendre aucune difficulté supplémentaire et est d'ailleurs bien suivie par le personnel chargé de les traiter en différents lieux.

Mme la présidente. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

13.2 Examen et vote des articles

Mme la présidente. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des quatre articles du projet, ils sont adoptés. (*Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance*)

Le vote sur l'ensemble aura lieu ultérieurement.

14 Projet de décret modifiant le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

14.1 Discussion générale

Mme la présidente. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

Mme Kapompolé, rapporteuse, se réfère à son rapport écrit.

La parole est à Mme Bertieaux.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Mon groupe n'a pu être associé à la discussion sur ce projet de décret puisque, une fois de plus, on s'obstine dans ce parlement à réunir une commission à 9 h 30 du matin. La majorité n'était pas en nombre. Si le quorum a été trouvé plus tard pour examiner ce projet de décret, mon groupe n'a pu participer à la discussion préalable sur le contenu de ce décret de nature essentiellement technique. C'est la raison pour laquelle nous nous abstenons.

Mme la présidente. – La parole est à Mme Fonck, qui parlera au nom de Mme Simonet, en mission à l'étranger.

Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – La ministre Simonet effectue actuellement une mission importante à l'étranger dans le domaine aérospatial.

Ce décret, très technique j'en conviens, est attendu avec impatience par les hautes écoles. Je me réfère à la discussion qui a eu lieu en commission et aux éléments apportés par la ministre Simonet.

Mme la présidente. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

14.2 Examen et vote des articles

Mme la présidente. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des huit articles du projet, ils sont adoptés. (*Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance*)

Le vote sur l'ensemble aura lieu ultérieurement.

15 **Projet de décret remplaçant les articles 81 à 83 et 90 à 98 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, annulés par la Cour d'arbitrage le 8 novembre 2006**

15.1 Discussion générale

Mme la présidente. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

Mme Isabelle Simonis, rapporteuse, se réfère à son rapport écrit. La parole est à M. Fontaine.

M. Philippe Fontaine (MR). – Madame la présidente, je m'exprimerai également sur le projet de décret suivant.

Le groupe MR s'est associé au vote des deux décrets. Le second rétablit dans leur intégralité les articles rédigés sous l'égide de Richard Miller et annulés par la Cour d'arbitrage dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, second projet qui instaure de nouvelles modalités de concertation entre entités fédérées en matière de communications électroniques.

Pour ma part, je relève le temps et l'énergie perdus en recours et autres arguties pour finalement réintégrer tels quels les articles annulés.

Je constate que le délai imposé par la Cour d'arbitrage n'a pas été respecté et je regrette que l'accord de coopération conclu entre entités afin de s'entendre sur ces matières de radiodiffusion et télécommunication n'inclue pas la question des fréquences radio qui reste problématique en Communauté française.

Mme la présidente. – La parole est à Mme Laanan, ministre.

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse. – Je rappelle mon commentaire en commission de l'Audiovisuel, où j'ai précisé à M. Fontaine et au groupe MR que le plan de fréquences serait déposé dans les semaines à venir.

Mme la présidente. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

15.2 Examen et vote des articles

Mme la présidente. – Nous passons à l'examen

des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des quatorze articles, ils sont adoptés. *(Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance.)*

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet.

16 **Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision, du 17 novembre 2006**

16.1 Discussion générale

Mme la présidente. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

Mme Isabelle Simonis, rapporteuse, se réfère à son rapport écrit.

La parole est à M. Fontaine.

M. Philippe Fontaine (MR). – Madame la présidente, je me suis déjà exprimé sur ce projet de décret lors de la discussion générale du précédent projet.

Mme la présidente. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

16.2 Examen et vote des articles

Mme la présidente. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des deux articles, ils sont adoptés. *(Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance)*

Le vote sur l'ensemble aura lieu ultérieurement.

17 Projet de décret visant le subventionnement de la formation des jeunes footballeurs

17.1 Discussion générale

Mme la présidente. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte. La parole est à M. Laurent Devin, rapporteur.

M. Laurent Devin, rapporteur – La commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport a examiné, au cours de ses réunions des 10 et 23 mai 2007, le projet de décret visant le subventionnement de la formation des jeunes footballeurs.

Dans son exposé, le ministre Eerdekens a rappelé que l'objectif de ce décret était de soutenir en Communauté française la formation sportive des jeunes footballeurs de moins de 18 ans qui, dans le cadre de la pratique sportive, ne perçoivent aucune rémunération.

Ce décret répond à la volonté de soutenir le sport collectif le plus répandu en Communauté française, puisque pratiqué par deux cent mille affiliés. En outre, le soutien à une formation sportive de qualité contribue à l'épanouissement des jeunes dans la pratique de leur discipline sportive. Il fallait donc imaginer un système permettant de soutenir la formation sans porter atteinte aux subsides alloués à l'ensemble des fédérations communautarisées.

Le gouvernement a privilégié l'attribution de moyens, dans la limite des crédits disponibles, directement aux clubs relevant de la Communauté française qui justifieront d'efforts consentis ou prévus dans la formation des jeunes footballeurs, par le recours aux services de formateurs qualifiés. Il ne s'agit donc pas de subventionner des activités déjà existantes mais de permettre aux clubs de faire mieux ou davantage que le prévoient leurs programmes récurrents.

Le projet de décret vise à permettre de rémunérer en tout ou en partie des formateurs qualifiés de jeunes footballeurs à des conditions précises : encadrement pédagogique des jeunes de moins de 18 ans non rémunérés, formation étalée sur un minimum de vingt-cinq semaines par saison sportive.

Des conseillers évaluateurs, compétents pour la formation sportive des jeunes footballeurs, se-

ront désignés afin d'assister les services du gouvernement de la Communauté française dans la mise en place de ce système. Outre un rôle d'avis sur les demandes introduites, ils auront pour mission de contribuer à la bonne information des clubs de football et à la vérification du respect des conditions mises à la liquidation des subventions.

Pour assister le gouvernement, un comité d'accompagnement sera créé. Cet organe aura pour mission première d'émettre un avis sur les demandes de subventions introduites par les clubs de football et de classer celles-ci, notamment sur la base d'un critère de cohérence entre conditions matérielles de la pratique du football et nombre de footballeurs affiliés au club.

En conclusion, le gouvernement souhaite rééquilibrer son action en soutenant financièrement le développement de la pratique du football et en contribuant à une formation sportive de qualité dispensée par des cadres pédagogiques compétents.

Lors de la discussion générale, les différents groupes ont exprimé leur avis sur ce projet.

Tous les groupes ont salué l'esprit du projet et souligné l'un ou l'autre aspect susceptible de poser problème, comme le suivi des remarques formulées par le Conseil d'État concernant la compétence de la Communauté française ou l'inscription, dans un décret, de missions confiées à l'administration.

M. Crucke a relevé que le soutien au football pourrait produire une discrimination par rapport aux fédérations non scindées : boxe, hockey, golf. Il s'est également inquiété de la répartition des subsides entre clubs, vu leur nombre, tant en Région bruxelloise qu'en Région wallonne. Il a relevé que ce projet semblait rejoindre la philosophie du plan « Preud'homme » qui préconisait la séparation entre la sphère amateur et la sphère professionnelle. Il a demandé que soit joint le rapport des experts qui ont examiné d'autres systèmes de formation en Europe.

M. Cheron a souhaité davantage de précisions quant aux montants consacrés et à la clé de répartition.

M. Langendries a souligné que le système choisi, calqué sur le modèle français, tenait compte des catégories de jeunes, ce qui lui a paru primordial. Il a préconisé de mettre davantage l'accent sur l'encadrement et le suivi médical spécifique pour les jeunes. Il s'est interrogé sur le rôle d'information dévolu aux conseillers évaluateurs et sur la composition du comité d'accompagnement. Il a insisté sur la nécessité de procéder à

une évaluation de l'application du décret. Enfin, il a plaidé pour une bonne coordination avec les autres entités fédérées eu égard, notamment, au statut fiscal des jeunes sportifs.

Personnellement, j'ai rappelé que l'on touchait à la formation, un axe important de la politique sportive et, surtout, à celle des formateurs par catégories d'âge. L'éducation, la sensibilisation, l'éthique, la prévention du dopage et l'encadrement médical sont également en jeu. Le budget prévu n'a pas été dégagé au détriment des autres fédérations sportives. Cet élément fondamental permettra d'avancer sereinement.

Mme Emmery a rappelé son attachement à l'application du décret à Bruxelles. Elle a mis l'accent sur l'outil que constituait la formation face aux questions liées au racisme. Elle a insisté sur le fait que dans le chef des formateurs, cet outil permettrait de véhiculer des notions importantes de citoyenneté et de *fair play*. Elle a ajouté qu'à Bruxelles, le manque d'infrastructures sportives était un fait avéré qu'il convenait de garder à l'esprit.

Le ministre Eerdekens a apporté des réponses à l'ensemble des points soulevés. Le montant, en année pleine, s'élèvera à un million et demi d'euros en 2008 avec l'ambition de l'augmenter chaque année si les moyens le permettent. Le football en salle n'est pas visé par le décret. Il est financé par ailleurs. Il n'y a aucune discrimination entre les disciplines sportives qui ne sont pas scindées, compte tenu de la demande énorme en matière d'aide à la formation. Le système de financement prévu n'est pas dépendant d'une scission du football professionnel, ce qui est positif. Les conseillers évaluateurs et le comité d'accompagnement s'entoureront de gens compétents et de qualité qui connaissent le monde du football. Il a précisé qu'il rencontrerait ses homologues pour privilégier la coordination avec les autres entités fédérées.

Lors de la discussion des articles, onze amendements ont été déposés, tant par le groupe MR que par la majorité, rejointe par l'opposition sur les questions de promotion de l'éthique – en vue de fixer un niveau d'exigence à l'égard des clubs de football identique, *mutatis mutandis*, à ce qui est exigé des fédérations reconnues –, l'organisation d'un système de recours en cas de décision négative et la fixation d'une date d'entrée en vigueur du décret.

À l'initiative de M. Crucke, soutenu par la majorité, le texte a donc été amendé afin de prévoir la consultation de l'association compétente en matière de football pour l'organisation des formations.

À la suite d'une question de M. Langendries à propos de l'article 4, le ministre a précisé que les clubs peuvent être des associations de fait – ce qui est dangereux –, des asbl, ou des sociétés commerciales. Certaines sociétés commerciales sont des sociétés coopératives, d'autres des sociétés anonymes. Pour le ministre, il est clair que les sociétés commerciales ne seront pas admissibles à la subvention aux termes du décret. Cela pourrait évidemment poser un problème de rupture d'égalité susceptible de donner lieu à l'introduction de recours devant la Cour constitutionnelle.

On peut répondre à cela qu'en vertu d'une directive européenne, on ne peut pas subventionner des structures commerciales, sauf dans certains cas précis. Le ministre a toutefois fait observer que la Région bruxelloise finance la formation des jeunes footballeurs de différents clubs bruxellois, ce qui démontre que pour les clubs professionnels, il peut y avoir un financement régional alternatif.

Les catégories d'âge ont également été précisées, à la demande de MM. Crucke et Fontaine afin d'éviter que des jeunes du même âge puissent être repris simultanément dans deux catégories.

On a ensuite soulevé la question de savoir si les subsides devaient être octroyés dans le cas où aucune autre entité ne finançait les clubs pour le même objet. L'ensemble des commissaires, à la suggestion du ministre, ont reconnu qu'il était préférable de ne pas priver les clubs des moyens relatifs à la formation des jeunes. Ces budgets seront débloqués par le gouvernement fédéral dans le cadre du nouveau statut fiscal des sportifs rémunérés.

Plusieurs amendements, déposés par MM. Crucke et Fontaine, en vue d'éviter d'inscrire dans un décret des missions confiées aux services du gouvernement, n'ont pas été adoptés. En effet, aux yeux du ministre comme de la majorité, cette mention constitue une garantie contre l'arbitraire.

De même, la demande d'établir un rapport d'évaluation semble superfétatoire au regard des bilans qui seront élaborés annuellement par les conseillers évaluateurs, nonobstant la possibilité dont dispose le parlement de contrôler le dispositif à tout moment par les voies qui lui sont propres.

En ce qui concerne les critères relatifs aux conditions matérielles de la pratique du football, qui pourraient constituer un obstacle à l'octroi de subventions à certains clubs, le ministre Eerdekens a insisté sur la nécessité de disposer d'installations permettant au minimum de garantir la sécurité des jeunes footballeurs. Dans l'intérêt de la santé de

ces derniers, la salubrité des installations et des terrains de formation doit également être garantie.

Certaines personnes, à l'instar de MM. Crucke et Fontaine, n'ont pas souhaité instituer le Comité d'accompagnement par décret. D'autres ont plutôt insisté sur sa composition équilibrée, tant au niveau des compétences requises que de la répartition géographique. Le ministre a précisé qu'il veillerait au respect de ces critères.

Pour les votes article par article, je me réfère au rapport écrit. L'ensemble du projet a été adopté par dix voix et deux abstentions.

M. Laurent Devin (PS). – J'aimerais à présent ajouter quelques considérations au nom de mon groupe. Il faudra du temps pour que le dispositif opère et produise des générations de joueurs talentueux. Je voudrais sincèrement remercier le ministre d'avoir été opiniâtre, de forcer le destin et de miser sur cette dynamique d'avenir.

Je salue aussi la qualité du débat qui a permis aux uns et aux autres, dans un esprit constructif, de peaufiner le dispositif qui devra, comme l'ensemble des politiques sportives, faire l'objet d'un suivi attentif et d'une évaluation sérieuse.

L'accessibilité à ces financements pour les clubs plus modestes, au regard des critères fixés qui visent à garantir l'établissement d'infrastructures de qualité, nous paraît un élément très important.

Je me réjouis que nous ayons pu mettre l'accent tous ensemble sur nos exigences en matière d'éthique. Elles me semblent indissociables du soutien de toute initiative sportive par de l'argent public.

Je souhaite bon vent à un décret qui constitue un tournant fondamental dans l'approche proactive et ambitieuse que la Communauté française décide d'adopter pour une discipline si populaire !

Nous avons, paradoxalement et faute de moyens, longtemps redouté sa communautarisation. Notre projet, je le rappelle, n'aura aucun impact négatif sur l'ensemble du monde sportif fédéral reconnu en Communauté française.

Mme la présidente. – La parole est à M. Crucke.

M. Jean-Luc Crucke (MR). – Je voudrais tout d'abord remercier M. Devin de la qualité et du caractère complet de son rapport. Celui-ci reflète la tenue de nos débats. La commission des Sports a pris l'habitude de mener, au sujet des projets et des propositions, un débat extrêmement large et fourni lors duquel chacun peut avancer ses arguments. Des amendements de la majorité mais aussi

de l'opposition y sont adoptés. C'est nettement plus agréable quand cela se passe de cette manière.

Le financement de la formation des jeunes footballeurs de moins de 18 ans, amateurs et non rémunérés, constitue un objectif auquel on ne peut qu'adhérer. Dans les années à venir, ce décret aura le mérite de permettre une formation sportive de qualité de la jeunesse. Pourtant, naguère, monsieur le ministre, vous ne souscriviez pas au plan « Preud'homme ». Or, je retrouve dans ce décret une partie de ce plan qui entendait permettre aux communautés d'intervenir, elles aussi, dans la formation.

Nous pouvons nous réjouir de l'adoption de certains amendements. Je pense notamment à la consultation préalable de la fédération sur les formations spécifiques qui seront organisées. Il est préférable de consigner cette possibilité dans les textes de manière à ce que ce soit clair pour tout le monde.

Enfin, nous ne pouvons que nous réjouir de votre annonce relative aux budgets alloués. On sait qu'ils ne le seront pas en 2007 car il faut attendre les arrêtés d'application. Les six cent mille euros prévus dans le budget seront donc affectés à d'autres fins. Cependant, cinq millions et demi d'euros sont prévus pour 2008. Nous soutenons votre volonté d'investir dans la politique sportive.

Nous nous abstiendrons toutefois lors du vote. En effet, ce décret entraînera *de facto* une discrimination vis-à-vis d'une autre discipline. Auparavant, je pensais que le hockey, la boxe et le golf étaient tous trois concernés. Vous nous avez précisé en commission que ces deux derniers seront sans doute communautarisés très rapidement. Ce n'est pas le cas pour le hockey. L'assemblée générale de la Fédération nationale belge de hockey a refusé cette communautarisation. Dès lors, en prévoyant un subventionnement de la formation de jeunes footballeurs, vous créez une discrimination puisque le hockey ne bénéficie pas de subsides.

Je déposerai une proposition de décret qui visera également le hockey. Même si le football est incontestablement le sport le plus populaire, les dirigeants des fédérations de hockey accordent une grande importance à la qualité de la formation. Il aurait été plus judicieux d'associer ces deux sports. Tout d'abord, un jeune est un jeune. Ensuite, il faut toujours promouvoir les formations données aux jeunes de moins de dix-huit ans. De plus, les clubs ont toujours besoin d'un soutien complémentaire, qu'il vienne de la commune, de la Communauté française ou encore du pouvoir fédéral. Enfin, c'est une question d'équité.

Vous comprendrez peut-être bientôt qu'il existait une autre raison d'agir en ce sens : le hockey est le dernier sport collectif ayant représenté notre pays aux Jeux olympiques. Le football sera le prochain car, comme vous le savez, nos footballeurs de moins de vingt-et-un ans se rendront à Pékin. En inscrivant le hockey parmi les sports bénéficiaires, je pense que nous aurions eu une longueur d'avance. Le budget n'en aurait pas été grandement affecté, car la fédération et les clubs de hockey n'auraient certainement pas épuisé les montants disponibles. Nous sommes opposés à cette discrimination, que nous tenterons de corriger par le dépôt d'une proposition de décret. J'espère que vous encouragerez l'ensemble de la majorité à la soutenir.

Je voudrais revenir sur la remarque juridique que j'ai exprimée en commission et sur laquelle nous n'avons pu nous mettre d'accord. Il s'agit du chapitre 4 et des articles 6 et suivants relatifs aux conseillers évaluateurs. Je ne conteste pas le travail que devront accomplir les conseillers évaluateurs ni la mission qui leur est confiée. Mais, comme vous l'avez vous-même précisé en commission, ce sont des fonctionnaires qui dépendent de l'administration et du gouvernement. Or, selon une jurisprudence constante, il n'appartient pas au législateur d'organiser leurs missions. Comme l'a indiqué M. Devin dans son rapport, vous avez répondu que le parlement devrait se réjouir d'obtenir plus de pouvoir et d'éviter l'arbitraire de l'administration et du gouvernement. Jusqu'à preuve du contraire, l'administration comme le gouvernement doivent agir avec une certaine neutralité. Je ne peux donc vous suivre dans cette argumentation vous protégeant contre vous-même ou contre votre administration et qui n'est d'ailleurs pas conforme à l'article 87, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980, ni à la jurisprudence qui en découle.

Rassurez-vous, d'autres avant vous ont tenu de tels propos. Rappelons-nous l'épisode de la douche, au cours duquel le parlement – en l'occurrence les groupes Ecolo et MR – avait voulu obtenir plus de pouvoir par rapport au gouvernement, à l'administration et aux cabinets. Nous avions déposé des propositions mais le Conseil d'État, devant lequel nous nous sommes inclinés, nous a indiqué que ces questions relevaient de la compétence du gouvernement. On balaie ici du revers de la main l'avis donné par le Conseil d'État dans une autre matière. Je suis persuadé que M. Delpérée, s'il avait été parmi nous, vous aurait rappelé cette jurisprudence constante.

Pour ces raisons, nous ne voterons pas ce décret même si nous en partageons l'objectif, qui est important pour l'avenir des plus jeunes. Il faut

profiter du bonheur de ne pas avoir eu à flander les clubs bruxellois. J'espère bientôt débattre du financement des clubs wallons dans une autre assemblée et compléter le geste de la Communauté française afin d'augmenter l'offre de formation.

Mme la présidente. – La parole est à M. Langendries.

M. Benoît Langendries (cdH). – Ce décret est important et nous pouvons tous partager sa philosophie. Nous espérons, à terme, constater les bienfaits du soutien financier à la formation des jeunes footballeurs. Par ailleurs, nous attendons que l'amélioration de la formation entraîne l'amélioration de la qualité de notre football. Outre qu'il crée un vivier de jeunes talents, le décret soutient de manière importante le sport pour tous. Les conditions d'octroi sont telles que ce sont les petites structures et les jeunes équipes qui vont en bénéficier.

Nous insistons aujourd'hui sur différents points. Le premier touche à la santé. La commission a amendé le texte pour imposer aux clubs le respect des dispositions du décret du 8 mars 2003 relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport et à l'examen médical. L'objectif est de s'assurer de l'aptitude médicale des jeunes footballeurs à pratiquer un sport. La commission a également veillé à ce que les clubs respectent le code d'éthique en vigueur en Communauté française et qu'ils intègrent dans leurs codes disciplinaires un règlement spécifique de lutte contre le dopage. Ces mesures sont salutaires vu l'actualité dramatique des derniers mois qui a vu certains jeunes sportifs périr sur des terrains de foot. Trop souvent encore, les clubs de football ne contrôlent pas la capacité physique de leurs affiliés.

Le deuxième point concerne les critères de constitution du comité d'accompagnement. Nous avons insisté pour qu'il soit formé à partir d'un échantillon de personnes compétentes qui reflète la diversité de l'implantation géographique des clubs comme leur taille.

Il est nécessaire de coordonner les politiques relatives à la formation. Chaque niveau de pouvoir conçoit des mesures pour le football. Vous avez noué des contacts avec vos homologues. Un amendement a été adopté afin de permettre l'accès des clubs au fonds pour la formation créé par la loi sur le statut social du sportif rémunéré. Celui-ci peut donc bénéficier simultanément du subside instauré par le décret. Veillons à ce que ces deux leviers pour la formation soient bénéfiques aux petits clubs et surveillons la mise en place de ce fonds fédéral.

Certains auraient voulu que le parlement prenne connaissance d'un rapport du gouvernement sur la mise en œuvre du mécanisme. Les parlementaires pourront lire le rapport d'évaluation qui est prévu par le décret et rédigé par les conseillers évaluateurs.

En conclusion, nous en appelons à une réelle concordance entre les objectifs du texte et leur concrétisation sur le terrain. Elle sera bénéfique pour le football, d'une part, mais aussi pour nos jeunes footballeurs.

Mme la présidente. – La parole est à Mme Corbisier.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – Notre représentant vient de dire tout le bien qu'il pensait du décret. Je voudrais pourtant inviter l'assemblée à une réflexion. Aider à la formation des jeunes footballeurs revient à apporter une aide à la discipline la plus répandue et la plus populaire dans notre communauté, n'en déplaise à M. Crucke.

Dans notre communauté qui se veut championne de l'égalité des chances entre hommes et femmes, nous réfléchissons à la manière de construire cette égalité en amenant notamment les femmes à pratiquer un sport. Je vous invite tous à ne pas uniquement réfléchir, pour l'avenir, en fonction du sport le plus populaire, mais aussi sur le fait d'amener les hommes et les femmes à pratiquer un sport. Ce serait un bien pour tout le monde.

Mme la présidente. – La parole est à M. Eerdeken, ministre.

M. Claude Eerdeken, ministre de la Fonction publique et des Sports. – Je vous remercie pour le sérieux du débat que nous avons mené en commission. Je rejoins la réflexion de Mme Corbisier. Il est vrai que nous rêvons que les femmes soient nos égales dans la pratique du sport. Chez les enfants de six à dix-huit ans, trois sportifs sur quatre sont des garçons. C'est malheureusement un phénomène culturel que je m'explique mal, mais qui reflète une réalité. Les parents orientent plutôt les filles vers la danse, vers le conservatoire, et les garçons vers le sport. Comme si les filles ne pouvaient pas faire du sport et les garçons du piano ! Nous devons donc tous faire notre examen de conscience.

J'ai commencé samedi dernier à fréquenter une salle de fitness. À ma grande surprise, alors que je m'attendais à tomber sur des hommes baraqués, j'ai constaté que c'étaient 30 à 40 % de femmes qui fréquentaient la salle. La population féminine a donc la volonté de pratiquer un sport.

Sous cette législature, quatre projets ont été prioritaires pour moi.

Le premier est le chèque-sport. Il était fondamental de permettre à des enfants issus de milieux moins aisés de pratiquer un sport quoique l'affiliation à un club sportif et l'équipement coûtassent cher. Nous avons accordé le chèque-sport à tous les enfants dont les parents peuvent obtenir une bourse d'études en Communauté française. Le football peut en bénéficier, comme tous les sports.

Deuxièmement, le décret sur le sport, adopté à l'unanimité en commission et en séance plénière, permet de valoriser l'ensemble des disciplines sportives, sans aucune exception, tant le sport pour tous que le sport de haut niveau, en répartissant équitablement les moyens entre ces deux types de sport, et ce sans priver la pratique du sport pour tous d'un seul euro puisque les moyens complémentaires ont permis d'en consolider tous les budgets et de dégager des moyens pour la formation des espoirs sportifs et le soutien aux sportifs confirmés.

Troisièmement, nous allons créer le centre sportif de haut niveau, pour encadrer nos futures élites et nos élites confirmées, à Mons et à Liège. J'espère pouvoir présenter ce dossier au gouvernement avant les vacances.

Quatrièmement, nous proposons ce décret relatif à la formation des jeunes footballeurs qui a été bien accueilli en commission. Ce décret répond à un besoin. Jusqu'à présent, le football ne bénéficiait d'aucune aide de la Communauté française. Il avait en effet refusé toute communautarisation et n'entraînait pas dans le cadre du décret sur le sport. Il en valait mieux ainsi car, pour moi, l'essentiel était de réaliser une réforme en faveur du football qui ne mette pas en péril le financement de l'ensemble des autres fédérations. Inclure le football dans le décret du 27 mars 1999 sur le sport – décret adapté depuis – lui aurait permis de prétendre non seulement à un subventionnement de la formation des jeunes footballeurs, mais aussi de ses élites sportives.

Personnellement, j'étais réticent à nous voir consolider les structures de type commercial que sont nos clubs de football professionnel, qui réalisent en tout bien tout honneur un chiffre d'affaires parce qu'ils sont constitués en sociétés commerciales.

C'est la raison pour laquelle j'ai préféré adopter l'angle de la formation qui me permettait de ne pas toucher à l'avenir à ce que j'avais accordé à l'ensemble des autres disciplines sportives. Nous avons travaillé dans cette optique-là, en réaction à

l'initiative qu'à prise voici deux ans la Communauté flamande d'exiger la communautarisation du football.

Nous estimions, quant à nous, que nous n'avions pas d'ordre à donner à l'Union belge de football, qui est libre et indépendante. Si elle décidait, comme la fédération unitaire de tennis à un moment donné, de se scinder en deux ailes, ce serait son droit. Si elle décidait de rester unitaire, ce serait encore son droit. Pour éviter qu'un débat ne se focalise sur les moyens que la Flandre pourrait apporter au football, j'ai voulu apporter une réponse appropriée consistant à dire que la compétence de la Communauté française concernait la formation. La formation des jeunes footballeurs est naturellement une compétence de la Communauté.

Rien n'empêche les régions d'aider les clubs professionnels. Ainsi, la Région bruxelloise subventionne très largement le Sporting Club d'Anderlecht, à raison de 1 250 000 euros par an, pour la formation de ses jeunes footballeurs, de même que le Brussels, à raison d'un million d'euros. Si elle le souhaite, la Région wallonne peut en faire autant à l'égard de ses clubs phares.

L'objectif de la Communauté française est de donner les moyens nécessaires à la formation des jeunes footballeurs des régions en tenant compte de la proportion de leurs populations, soit environ un quart pour Bruxelles et trois quarts pour la Wallonie.

Nous voulons tout d'abord subventionner la formation des formateurs. Il importe de disposer d'entraîneurs de qualité pour les jeunes en se basant sur le modèle français qui les a spécialisés par tranches d'âge, partant du principe que la formation des diabolotins est totalement différente de celle des scolaires.

Ensuite, nous voulons également soutenir les clubs qui apportent un soin particulier à l'accueil des enfants et à leur formation en recrutant des entraîneurs qualifiés.

Ces subventions doivent être réparties sur l'ensemble du territoire, sans exclure les zones rurales qui comptent également d'excellents clubs qui forment les jeunes. Je pense notamment à ceux de la province du Luxembourg.

La répartition des subventions doit se faire sur la base de critères de qualité et en dehors de toute politisation, d'où l'importance de l'existence d'un comité évaluateur et d'une sorte de comité d'accompagnement. Les évaluateurs qui feront partie de ce comité d'accompagnement seront sélectionnés sur l'ensemble du territoire et exclusivement en

fonction de leurs compétences dans le domaine du sport, indépendamment de leurs idées politiques. Je tenais à rassurer M. Crucke à ce sujet.

Pour répondre à la remarque de M. Crucke relative au hockey, à la boxe et au golf, il est vrai qu'il existe, pour ces deux dernières disciplines, des perspectives de reconnaissance par la Communauté française. Les choses devraient donc s'arranger, c'est une question de temps. Tout dépend de la volonté des dirigeants de suivre le décret sur le sport en Communauté française.

En ce qui concerne le hockey, je n'ai aucune objection à ce que l'on octroie une aide à cette fédération. Soit elle se communautarise, ce qui ne semble pas être sa philosophie pour l'instant, soit elle ne le veut pas. Rien n'empêche que nous réfléchissions à l'octroi d'une aide pour la formation des jeunes hockeyeurs en tenant compte toutefois du nombre de pratiquants dans cette discipline par rapport au football.

Je ne souhaite nullement que le vote de ce décret crée une discrimination à l'égard d'un sport collectif et très populaire à Bruxelles. Pour l'anecdote, mon directeur de cabinet Sports est un ancien capitaine de l'équipe nationale de hockey. Croyez bien que mon cabinet ne désire nullement créer une discrimination dans ce domaine. La porte de mon cabinet reste donc ouverte à la Fédération nationale de hockey.

Cela étant, je tiens à vous remercier pour l'attention que vous avez accordée à ce décret et me réjouis qu'il puisse être adopté tout à l'heure.

Vous connaissez les résultats navrants de nos Diables rouges. Mais des clubs, belges ou étrangers, ont formé de jeunes Belges, comme les Diabolotins. Ils sont en demi-finale de la coupe européenne. Je serai d'ailleurs demain, à Arnhem, pour les soutenir dans leur accession à la finale.

Grâce à ce décret, nous sèmerons les graines qui permettront à de jeunes footballeurs – peut-être notre équipe des Diabolotins ? – de faire éclore leurs talents et d'atteindre des sommets à l'échelon national, international ou lors des prochains JO de Pékin. Je n'en espère pas moins pour ce qui est de la coupe d'Europe, des championnats d'Europe, de la Coupe du monde. . . J'espère donc que demain, nous serons meilleurs que nous ne l'avons jamais été et que nous pourrons bientôt égaler la gloire de notre équipe de football lors de la demi-finale du Championnat du monde à Mexico.

Mme la présidente. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

17.2 Examen et vote des articles

Mme la présidente. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des dix articles, ils sont adoptés. (*Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance.*)

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de décret.

18 Interpellation de M. Jean-Luc Crucke à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, ayant pour objet « la situation financière de l'organisation internationale de la Francophonie » (Article 59 du règlement)

Mme la présidente. – Mme Fonck répondra en lieu et place de Mme Simonet, en mission à l'étranger.

M. Jean-Luc Crucke (MR). – L'Organisation internationale de la Francophonie, composée de cinquante-trois États membres, de dix membres observateurs et de trois cent trente collaborateurs, est une institution phare pour la promotion de la langue française. Elle vit actuellement des moments difficiles. En effet, elle a un budget 2007 de 77 millions d'euro – inférieur donc à celui de 2006 qui était de 90 millions d'euros – et accuse un déficit de 10 millions d'euros ; ses réserves sont complètement épuisées.

Le tableau est donc très sombre. De plus, en février 2006, des prêts ont dû être souscrits pour assurer le paiement des fonctionnaires, et le secrétaire général, M. Abou Diouf, a compris que des mesures devaient être prises pour éviter la disparition de cette organisation.

Un expert canadien, Clément Duhaime, désigné comme administrateur en 2006, a dressé le constat de cette situation difficile. Recettes surestimées, pays membres extrêmement pauvres qui ne peuvent assurer le subventionnement, programmations surdimensionnées, fonctionnaires dispersés dans de nombreux pays, absence d'organigramme et d'inventaire du mobilier, coûts de fonctionnements très élevés, absence de comptabilité analytique, sont autant d'éléments repris dans la

conclusion d'un audit réalisé par les cours des comptes du Canada, de France et du Maroc.

C'est un remède de cheval qui a été mis en œuvre : les recrutements ont été gelés, les immeubles vendus, le personnel, regroupé sur un seul site à Paris – l'existence d'un deuxième site à Bordeaux était en effet difficilement justifiable. On a aussi procédé à la mutualisation des services, lancé la chasse au « gaspi », encouragé la concurrence et pratiqué une gestion resserrée des programmes. Tout cela figurait dans l'intervention de la ministre Simonet à Bucarest. L'opposition avait d'ailleurs salué ici même le contenu de ce discours.

L'OIF ne pouvait pas continuer à naviguer sans gouvernail, sous peine de s'échouer, voire de devoir s'acheter un nouveau bateau. Dans ce cas, seuls les pays les plus contributeurs auraient été sollicités.

Il y a la théorie, que je vous ai résumée, et la pratique. La situation était catastrophique et on connaît les mesures qui ont été annoncées. Il est temps, en 2007, de dresser un bilan pour savoir s'il existe de nouvelles marges. Le sommet de la Francophonie se tiendra en 2008 à Québec.

Les résultats escomptés sont-ils encourageants ? Peut-on considérer que nous sommes aujourd'hui en passe de résoudre les difficultés financières qui minaient l'OIF ?

Par ailleurs, un audit doit nécessairement être suivi de conclusions. A-t-on dégagé des responsabilités sur la base de constats précis ? Et qui dit responsabilités dit sanctions. Il serait trop facile d'effacer le tableau en oubliant celui qui aurait écrit les pages les plus noires.

Envisage-t-on l'avenir de l'OIF avec le financement actuel ou faudra-t-il un refinancement structurel subordonné à un contrôle, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent ? Quel est, dans ce schéma, le rôle que peut jouer la Communauté française ?

Enfin, il ne suffit pas de remettre le bateau à flot, même si c'est essentiel. Reconnaissons qu'il manque à l'OIF cette grande et géniale idée qui lui conférerait davantage de visibilité, de crédibilité dans les sphères internationales, et la reconnaissance qu'elle mérite. Bien sûr, il y a l'ONU, l'Unesco, mais on compte si peu d'organisations où se retrouvent à la fois des États riches et pauvres, unis par la langue française, avec ce degré de tolérance supplémentaire. J'ai toujours pensé qu'à travers la Francophonie, c'étaient des valeurs que l'on mettait en avant, la première d'entre elles étant non la transparence mais la tolérance.

Parviendra-t-on à sortir l'OIF de ses dérivées

pour en faire une organisation respectée sur le plan international ? Je sais qu'on n'interroge pas un ministre sur ses intentions mais je voudrais connaître le schéma auquel devraient aboutir les discussions en automne 2008 à Québec et qu'il est important de préparer dès à présent. Je voudrais donc connaître la perception de la Communauté française à ce sujet.

Mme la présidente. – La parole est à M. Petitjean.

M. Charles Petitjean (FN). – Je voulais me joindre à l'interpellation de M. Crucke relative à la situation financière de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

Ce n'est pas la première fois que l'OIF connaît des difficultés financières et des dysfonctionnements. Elle a parfois frôlé le naufrage. Nous ne saluerons jamais assez les efforts déployés par l'ancien directeur général de l'OIF, notre compatriote Roger Dehaybe, pour établir des règles de transparence, tenter d'aboutir à des équilibres budgétaires et « resserrer les boulons ». Il a dû lutter et combattre sans arrêt tant l'hémorragie était importante. Il a réussi à mettre un garrot, à planifier les actions, à supprimer des privilèges et des déviances mais, à peine était-il sorti de charge que l'OIF a été rattrapé par ses vieux démons.

Outre le retour d'un certain népotisme – pour ne pas dire un népotisme certain –, la situation financière s'enlise avec un déficit cumulé qui dépasse les 10 millions d'euros. De plus, certains engagements pris sont intenable.

Comme la Communauté française contribue à la vie – voire à la survie – de cette organisation internationale, qui est un instrument indispensable à la Francophonie, un outil de développement, de formation et d'échanges, puis-je vous encourager à tout mettre en œuvre pour qu'un assainissement rapide intervienne à l'OIF afin qu'elle remplisse avec efficacité les rôles qui lui sont dévolus ?

Je voudrais aussi que soit préparée avec énormément d'attention la réunion qui va se dérouler au Québec en 2008. La Communauté française a un rôle très important à jouer pour redynamiser cette organisation qui est représentée par cinquante-trois pays. Un tel nombre est-il nécessaire sachant que certains États ne sont présents qu'à titre d'observateurs ?

Je voudrais aussi attirer votre attention sur un élément qui s'impose : faire en sorte que certains pays ne basculent pas de la Francophonie vers une zone anglophone. Je pense à ce qui vient de se passer récemment pour le Rwanda, entre autres. Il faut veiller à ce que le français reste la langue

privé dans les pays membres de l'OIF.

Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – Je réponds donc au nom de ma collègue, Mme Simonet, aujourd'hui en mission à l'étranger.

Naguère parfaitement consensuelle, la Francophonie fait aujourd'hui l'objet d'une approche plus critique. C'est le cas dans notre parlement, dans notre gouvernement, mais aussi dans la société civile francophone.

Un débat autour de la Francophonie est en soi une bonne chose si cela permet au moins de la sortir des cénacles institutionnels, de lui donner cette lisibilité qui lui fait grandement défaut et surtout de l'amener à répondre avec pertinence aux défis auxquels font face les pays francophones.

La Communauté française est le troisième contributeur de l'organisation, derrière la France et le Canada. En 2006, elle a versé une contribution statutaire de plus de 3,1 millions d'euros et une contribution volontaire de plus de 450 000 euros, à quoi il faut ajouter une importante contribution versée par la Région wallonne, dépassant 1,6 million d'euros. La quote-part de la Communauté française dans les recettes de l'organisation, en tenant compte des contributions statutaire et volontaire, s'élève ainsi à plus de 8 % du total. Cette position nous donne le droit mais aussi la responsabilité de porter un regard vigilant et critique sur les orientations de la Francophonie.

Comme tous les autres États et gouvernements membres de l'OIF, la Communauté française a été informée des difficultés budgétaires de l'organisation au début 2006. Cette situation financière délicate est due à la conjonction de deux facteurs.

D'abord, le budget 2006 de l'OIF a manifestement été établi sur la base d'une surestimation des recettes, en particulier pour la récupération des arriérés de contributions statutaires. Il faut savoir que les arriérés représentaient, fin 2005, quelque 11 millions d'euros, soit plus du tiers du montant des contributions statutaires pour une année.

Ensuite, il y a un épuisement du fonds de réserve, dont la cause est un déficit de 3,9 millions d'euros à l'exercice 2005, provenant lui-même des arriérés de contributions. Il en a résulté des difficultés importantes au début de l'exercice budgétaire. L'organisation a dû se résoudre à emprunter, au début de l'année 2006, un montant destiné à payer les salaires des agents. Cet emprunt de soudure a d'ores et déjà été remboursé. Il est important de préciser que l'OIF n'a plus d'endettement. La politique de désendettement a été initiée avant 2006.

Les mesures d'économie prises tout au long de l'année 2006 ont permis de dégager un résultat positif de l'ordre de 8 millions d'euros. Cet excédent sera pour partie affecté à la reconstitution des réserves de l'organisation et pour partie reporté en 2007 pour réalimenter les programmes.

L'OIF étant remise à flot, il n'est pas acceptable que les indispensables mesures d'économie se répercutent durablement sur les programmes qui sont la raison d'être de l'organisation. Qu'une organisation qui compte parmi ses membres 24 des 50 pays les plus pauvres de la planète continue à fonctionner avec plus de 35 % de frais de structure est totalement inacceptable. Depuis 2002, nous mettons en évidence une augmentation inquiétante des frais de fonctionnement, au détriment des budgets alloués à l'exécution des programmes. Les frais de fonctionnement doivent donc être fortement réduits, y compris les frais de personnel mais aussi les voyages, les achats, les contrats de consultance. C'est à quoi s'emploie l'actuel administrateur de l'OIF ; nous le soutenons dans sa tâche. Nous sommes pleinement actifs dans cet exercice puisque notre Communauté a été choisie pour présider la commission administrative et financière de l'OIF. C'est dire aussi que notre rôle est reconnu par nos partenaires.

C'est aussi notre Communauté qui préside un groupe de travail chargé de mener une réflexion sur une réforme du barème des contributions statutaires de l'organisation, de manière à réaliser une meilleure adéquation avec la capacité contributive des pays membres.

Réduire les frais de fonctionnement est une tâche difficile, en particulier sur le plan social. Cette tâche est rendue plus compliquée encore par le fait que les États et gouvernements membres se montrent plus que jamais incapables de s'entendre pour resserrer la programmation sur les trois ou quatre missions prioritaires de l'organisation.

Dans le contexte actuel, même si nous en avons la possibilité, l'octroi de moyens supplémentaires à l'OIF n'est pas à envisager, malgré notre attachement à la Francophonie et notre préférence naturelle pour la méthode multilatérale. Nous n'aurions pas la certitude que cet argent irait vers les actions que nous jugeons prioritaires.

Comme Marie-Dominique Simonet l'expliquait ici même à M. Deghilage en mars dernier, nous continuons à exiger que l'OIF concentre ses moyens et son action politique dans des domaines où elle a une réelle légitimité et où elle peut obtenir des résultats : l'éducation pour tous, la diversité culturelle et linguistique, la liberté et la responsabilité des médias, la résolution des conflits par

l'éducation et par la prévention.

Des arbitrages budgétaires ont été opérés en faveur du secteur de l'éducation, mais la plus grande vigilance reste de mise face à la tentation permanente d'évoluer vers une organisation purement politique – une sorte de « mini ONU » – dont la Francophonie n'a ni les compétences ni les moyens.

À cet égard, il ne faut pas se cacher que nos divergences sont profondes avec un pays comme la Suisse, par exemple. Nous espérons sincèrement que les nouvelles autorités françaises se montreront favorables à une Francophonie authentiquement multilatérale et, osons le dire, moins « franco-centrée ».

Nous voulons aussi que la Francophonie s'engage plus résolument en Afrique centrale, dans un ou deux domaines où elle peut faire valoir sa spécificité.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que la Francophonie est aussi constituée d'opérateurs spécialisés comme l'Agence universitaire (AUF), qui fonctionne aujourd'hui de manière efficace, mais aussi TV5 ou l'Association internationale des Maires francophones (AIMF).

À court terme, Mme Simonet n'estime pas nécessaire d'envisager une nouvelle refonte de l'OIF. Ces dernières années, nous avons connu suffisamment de réformes successives, une modification de la Charte et l'adoption d'un cadre stratégique qui n'ont malheureusement pas encore permis de rendre l'organisation plus visible, plus efficace, plus multilatérale, mieux recentrée et plus resserrée dans ses actions.

Néanmoins, il convient d'être optimiste et ambitieux et rester à l'écoute d'une société civile francophone qui demeure heureusement très vivante, avec les jeunes, les scientifiques, les artistes, les associations. À ce propos, je tiens à rappeler une fois encore que la Francophonie ne doit pas son existence aux gouvernements mais à la société civile.

M. Jean-Luc Crucke (MR). – Je remercie la ministre pour sa réponse. Sur la majorité des points, nous sommes sur la même longueur d'onde. La bonne gouvernance ne vaut pas uniquement pour les pays occidentaux mais aussi pour les organismes dans lesquels nous siégeons. Madame la ministre, vous avez d'ailleurs rappelé que nous sommes le troisième contributeur ; avec le financement de la Région wallonne, nous arrivons à 8 % des 70 millions d'euros du budget 2007. Nos exigences sont donc légitimes.

Il convient aussi de féliciter le travail réalisé

par l'administrateur M. Duhaime, qui va dans la bonne direction.

Je partage également cette philosophie consistant à attribuer à l'OIF des missions précises, analysées, étudiées et évaluées, en évitant de se disperser tous azimuts. Nous pouvons parler du matin au soir de la paix dans le monde mais si l'OIF réussit déjà, à travers quelques missions, la promotion de la langue française, l'aide aux pays francophones les plus pauvres, elle aura réussi son pari.

Tout à l'heure, je vous disais mon rêve d'arriver à considérer l'OIF comme un partenaire de poids sur le plan international, sur lequel on peut compter pour l'une ou l'autre mission précise. C'est un rêve mais toute grande idée ne peut naître que sur des fondations solides. Pour l'instant, la période consiste en la refondation, mais je ne désespère pas d'y arriver, avec le concours de la société civile et des gouvernants. À mon sens, Québec 2008 est un tournant à ne pas rater.

Mme la présidente. – L'incident est clos.

19 Question orale (Article 64 du règlement)

19.1 Question de Mme Julie de Groote à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, concernant « l'accord sur la directive télévision sans frontière au sein de l'Union européenne »

Mme Julie de Groote (cdH). – Les ministres de l'audiovisuel des Vingt-cinq se sont récemment accordés sur une position commune concernant la révision de la directive « Télévision sans frontières ». Certains se sont prononcés de façon di-thyrambique, voire lyrique. Je cite les propos du ministre allemand, M. Bernd Neumann : « *C'est un jour important pour la télévision et les nouveaux services de médias audiovisuels en Europe. Par cette nouvelle directive, nous instaurons au niveau européen un environnement réglementaire stable qui ne manquera pas de favoriser la croissance de cette branche. La directive garantit des éléments essentiels de notre société démocratique, comme la protection des mineurs, la protection de la dignité humaine, la richesse culturelle et la diversité des opinions et de l'information, et ce dans l'ensemble des médias audiovisuels.* » La commissaire Viviane Reding précise : « *On vit un grand moment avec l'adoption de cette directive.* »

La directive était attendue depuis la dernière modification en 1997. Depuis lors, le paysage

audiovisuel s'est considérablement modifié avec l'évolution des nouvelles technologies et des marchés, ce qui a rendu une adaptation indispensable.

Cela dit, d'autres s'inquiètent de certains éléments qui s'écartent sensiblement de l'optimisme du délégué du gouvernement allemand. Deux points peuvent interpeller, principalement dans le secteur de la publicité. Il y a lieu de se demander si c'est une réelle victoire comme l'annoncent les uns et les autres. Ainsi, le placement d'un produit était jusqu'à présent interdit sauf exceptions. C'est désormais autorisé dans certains programmes et seulement dans des conditions strictes : interdiction dans les programmes d'information et d'actualité, dans les programmes destinés aux enfants et dans les documentaires. Une signalétique spécifique devrait apparaître avant le début des programmes. Autre exemple, la fréquence des intermèdes commerciaux est conforme à la position du Parlement européen. Il est prévu de limiter les coupures publicitaires dans les téléfilms, les œuvres cinématographiques, les émissions pour enfants et les programmes d'information à une coupure par période de trente minutes. Dans les programmes pour enfants, les intermèdes ne seront autorisés que dans les émissions d'une durée supérieure à trente minutes avec un plafond de douze minutes par heure de programme pour les publicités. On assiste donc très clairement à un assouplissement des réglementations quantitatives sur la publicité.

Il fallait se conformer aux nouvelles technologies. Soulignons certaines avancées : le principe de l'accès des handicapés aux services des médias figure dans la directive ; un code de conduite pour les enfants sera pleinement intégré pour éviter, par exemple, les publicités incitant les enfants à consommer des aliments nocifs ou des mesures de protection spécifiques pour les mineurs. Bien entendu, les États membres de l'Union européenne sont libres d'adopter des mesures plus strictes dans l'application de ces règles.

Madame la ministre, quelle a été la position défendue par la Communauté française lors des dernières discussions sur le texte de la directive ? S'agit-il, à votre sens, d'un texte de compromis de qualité par rapport à la politique que vous menez dans le secteur de l'audiovisuel ?

La transposition étant prévue pour la fin 2009, comment envisagez-vous le calendrier de l'adoption définitive de la directive et sa transposition en Communauté française ?

Les États membres peuvent prendre des mesures plus contraignantes. J'aimerais connaître votre avis à ce sujet.

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse. – Le texte adopté le 24 mai dernier est un compromis établi entre trois institutions européennes et les représentants des 27 pays de l'Union. Il constitue dès lors un subtil équilibre entre les différentes approches d'un secteur en constante évolution, celui de la télévision. Il est donc opportun, comme vous le proposez, d'établir un bilan des travaux du point de vue de la Communauté française.

L'accord passé est le fruit d'une longue procédure, formellement entamée par le dépôt d'une proposition de la Commission européenne. La Communauté française n'a pu défendre ses principes qu'au moment où des études et des ateliers professionnels destinés à convaincre la Commission de la nécessité d'adapter la directive « Télévision sans frontière » ont été organisés. La Belgique s'est exprimée en faveur du texte parce qu'il tenait suffisamment compte de nos préoccupations dans un contexte de nombreuses divergences d'intérêt.

C'est surtout au sein du groupe d'experts chargés de préparer le compromis intervenu au Conseil européen des ministres en novembre 2006 que la Belgique et notre Communauté ont pu défendre des positions marquées.

Dès que le parlement eut rendu son avis en décembre 2006 et après que la Commission se fut exprimée sur les amendements proposés, nous avons pu mesurer la marge de manœuvre qui subsistait et décider de soutenir le texte de compromis, de nous y opposer ou de nous abstenir. Les communautés ont unanimement soutenu le texte.

Une question fondamentale était celle du champ couvert par la directive. Comme nous le souhaitons, celle-ci s'appliquera désormais aux services de médias audiovisuels fournis à la demande, ce qui correspond à une évolution significative du mode de diffusion des services audiovisuels. Un dispositif propre à ces services est toutefois organisé pour tenir compte de leur spécificité. Je retiendrai particulièrement le fait que des obligations de contribution à la production audiovisuelle peuvent être légitimement imposées à ces services, ce qui est conforme à nos préoccupations.

Une question particulièrement sensible pour un petit marché largement ouvert à la concurrence européenne et francophone était celle du ciblage d'audience, chère à notre assemblée. En juin 2006, j'avais organisé un séminaire informel pour attirer l'attention de mes collègues européens sur ce point. Cependant, nous n'avons pas atteint nos objectifs initiaux qui visaient la reconnaissance du droit des États ciblés d'imposer des obligations et un contrôle sur les services destinés à leur pu-

blic. Tant la Commission que le parlement se sont opposés à cette mesure protectrice de la diversité culturelle.

Cependant, nous ne repartons pas les mains vides. La directive intègre désormais une procédure de coopération entre États lorsqu'un ciblage d'audience est envisagé ou entrepris et que ce contournement législatif risque de porter atteinte à des règles poursuivant un objectif d'intérêt général, non discriminatoires, nécessaires et proportionnées, adoptées par l'État ciblé. Il s'agit-là d'une de nos contre-propositions.

Le texte de la directive adoptée modifie sensiblement certaines règles applicables à la communication publicitaire

Un assouplissement significatif des règles applicables aux coupures publicitaires et aux durées autorisées de publicité doit être enregistré. Un cadre légal est désormais organisé pour le placement de produits dans les services de télévision. Chaque État reste libre d'adopter des règles plus strictes et applicables à ses propres radiodiffuseurs.

Il est encore trop tôt pour arrêter définitivement l'ensemble des règles publicitaires plus strictes que la Communauté française souhaitera conserver dans sa législation. Personnellement, j'en vois déjà une, qui consistera à continuer à protéger les enfants de l'influence que peut avoir la communication publicitaire. Nous ne sommes pas parvenus à inscrire dans la directive l'interdiction de la coupure publicitaire des émissions pour enfants, mais nous ne sommes pas non plus les seuls en Europe à vouloir maintenir des règles protectrices en ce domaine.

Pour le reste, il conviendra d'évaluer la situation afin de trouver un équilibre entre le financement de la diffusion et la production de programmes de télévision par la publicité et la nécessité pour les annonceurs de toucher au plus près les destinataires des messages publicitaires. Ce que la publicité ne paiera plus devra être payé d'une autre manière ou sera condamné à disparaître.

Nous aurons prochainement à discuter de cette question dans cette enceinte et les choix que je proposerai seront cohérents, tant avec la future directive qu'avec le texte actuel.

Pour ce qui est du point de vue de l'adoption définitive du texte destiné à réviser la directive « Télévision sans frontière », le calendrier devrait être le suivant : sur la base de l'accord politique intervenu le 24 mai et après toilettage juridique et linguistique, la directive devrait être adoptée par le conseil européen des ministres de la Justice et des

Affaires intérieures, en point A, le 17 septembre 2007. Ensuite, le texte sera adressé au parlement, accompagné d'une communication de la Commission recommandant son adoption. Le parlement devrait ensuite l'adopter au cours de sa session de fin septembre 2007, avant publication. Ce n'est donc qu'à ce moment-là que pourra être entreprise la phase de transposition dans la législation de la Communauté française.

Mme Julie de Grootte (cdH). – Je remercie la ministre de sa réponse très complète, en particulier concernant l'évolution qu'elle envisage dans le sens d'une augmentation des contraintes sur le plan des règles publicitaires relatives aux enfants, même si cela nécessite encore une réflexion.

Par ailleurs, le ciblage d'audience est acquis et je m'en réjouis, mais il faudra vérifier si les procédures de coopération entre États pourront être concrètement réalisées.

20 Ordre des travaux

Mme la présidente. – La question orale de M. Paul Ficheroulle à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, portant sur « l'adoption par les ministres européens de l'audiovisuel d'une position commune relative au projet de révision de la directive « Télévision sans frontière » » est retirée.

Je vous propose de suspendre la séance quelques instants.

La séance est suspendue.

– *La séance est suspendue à 16 h 15 et est reprise à 17 h 05.*

Mme la présidente. – La séance est reprise.

21 Prise en considération d'une proposition de décret

Mme la présidente. – L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition de décret relative au plafonnement pour les étudiants boursiers et de condition modeste des droits et frais perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire, déposée par MM. Cheron, Reinkin et Garland (doc. n° 425(2006-2007) n°1)).

La parole est à M. Cheron.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Je remercie l'assemblée d'accepter cette prise en considération, un peu tardive j'en conviens avec Mme Corbisier. L'essentiel est qu'elle figure à l'ordre du jour sans

devoir recourir à une procédure d'urgence, comme j'aurais pu le faire.

Ce sujet ayant déjà été annoncé voici quelques jours, il serait souhaitable de pouvoir mener ce débat assez rapidement en commission de l'Enseignement supérieur et de donner un signal en ce sens. Je serais particulièrement heureux, et les étudiants de condition modeste encore davantage, si les autres groupes démocratiques acceptaient un débat dans des délais rapides, mais pas nécessairement en urgence, ce qui est différent.

Mme la présidente. – Nous pouvons déjà avertir le président de la commission. Je suppose que la proposition sera formulée lors de la prochaine conférence des présidents.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – J'ai cru comprendre que le président était à l'étranger. Pourrions-nous éventuellement le joindre et faire en sorte que les amis liégeois qui lui restent l'en avertissent ? Cela me semble particulièrement important.

Mme la présidente. – Nous n'y manquerons pas. Plus personne ne demandant la parole, je vous propose de l'envoyer à la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique. (*Assentiment*)

22 Éloges funèbres

Mme la présidente. (*devant l'assemblée debout*). – Nous avons appris la nouvelle du décès de M. Marcel Levoux, membre de notre parlement de 1972 à 1980, président de son groupe et membre de la Chambre de 1972 à 1977.

Nous nous inclinons avec respect devant sa mémoire.

Jeudi dernier, le 14 juin, nous avons appris, avec une réelle tristesse et beaucoup d'émotion, le décès inopiné de M. Jacques Simonet, qui fut membre du parlement de la Communauté française de juin 1992 à juin 1995.

Nous nous inclinons avec respect devant la mémoire d'un mandataire politique éminent, dont l'action et le talent étaient unanimement respectés. Jacques Simonet fut, à la Région bruxelloise, un ardent défenseur de l'existence de celle-ci, de sa mission, de son développement et de son rayonnement, en particulier en qualité de ministre-président du gouvernement, poste qu'il exerça par deux fois avec maîtrise et compétence, et ensuite comme chef du groupe MR, fonction qu'il assumait avec efficacité et ténacité depuis l'été 2004.

Membre du Collège de l'Assemblée de la Commission communautaire française, il fut à ce titre très soucieux de promouvoir la place des francophones bruxellois au sein de leur région et de la Communauté française.

Bourgmestre de l'importante commune bruxelloise d'Anderlecht, il sut donner à la gestion de celle-ci une impulsion et un dynamisme propres à y moderniser et humaniser le tissu urbain, en étant proche des habitants et de leurs préoccupations quotidiennes.

Au sein de la famille libérale qui lui était chère, Jacques Simonet apparaissait comme un homme de vraie conviction, attaché profondément aux valeurs politiques auxquelles il adhérerait sans sectarisme. Il a servi son parti à divers postes, parfois dans des conditions ingrates et difficiles, mais toujours avec la volonté de lui apporter une collaboration sans faille dans les bons comme les moins bons moments.

Jacques Simonet, dont on connaissait le sens de l'humour, savait dialoguer avec ses adversaires politiques. Homme réaliste et lucide, il composait quand cela s'imposait en faisant fi d'attitudes strictement partisans, étrangères à son tempérament.

Nous avons perdu avec Jacques Simonet un homme politique à l'avenir prometteur. Nous le regretterons d'autant plus que dans les évolutions politiques à venir, en particulier pour la Région de Bruxelles-capitale, mais aussi au-delà de celle-ci, il aurait certainement joué un rôle actif et positif.

En ces moments difficiles, douloureux, de tristesse, notamment pour ceux qui ont eu la possibilité de le connaître très jeune, nos pensées vont à lui. On pense à son intelligence, à sa gentillesse, à son ironie qui finalement cachait souvent ses angoisses. Nos pensées vont aussi à son épouse, à ses deux enfants, à sa maman et à sa sœur.

Au nom du parlement de la Communauté française, le président Istasse a assuré à sa famille notre vive sympathie et nos très sincères condoléances. (*Le parlement observe une minute de silence.*)

23 **Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en oeuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie, et à la création de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale**

23.1 **Vote nominatif sur l'ensemble**

Mme la présidente. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

Il est procédé au vote nominatif.

67 membres ont pris part au vote.

50 membres ont répondu oui.

17 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Barvais Marc, Bayenet Maurice, Mmes Bonni Véronique, Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Brotcorne Christian, Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, M. Daïf Mohamed, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Dubié Josy, Elsen Marc, Mme Emmerly Isabelle, M. Etienne Jacques, Mme Fassiaux-Looten Françoise, M. Fourny Dimitri, Mme Fremault Céline, MM. Galand Paul, Gennen Jacques, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Milcamps Guy, Onkelinx Alain, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Senesael Daniel, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Walry Léon, Wesphael Bernard, Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

Mmes Barzin Anne, Bertieaux Françoise, MM. Borsus Willy, Crucke Jean-Luc, Dardenne

Jean-Pierre, Mmes Defalque Brigitte, Defraigne Christine, MM. Destexhe Alain, Fontaine Philippe, Jeholet Pierre-Yves, Mme Lissens Isabelle, MM. Miller Richard, Neven Marcel, Mme Pary-Mille Florine, M. Petitjean Charles, Mme Schepmans Françoise, M. Severin Jean-Marie.

Vote n° 1

24 Projet de décret modifiant le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

24.1 Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la présidente. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

Il est procédé au vote nominatif.

67 membres ont pris part au vote.

50 membres ont répondu oui.

17 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Barvais Marc, Bayenet Maurice, Mmes Bonni Véronique, Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Brotcorne Christian, Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, M. Daïf Mohamed, Mme de Grootte Julie, MM. de Lamotte Michel, Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Dubié Josy, Elsen Marc, Mme Emmerly Isabelle, M. Etienne Jacques, Mme Fassiaux-Looten Françoise, M. Fourny Dimitri, Mme Fremault Céline, MM. Galand Paul, Gennen Jacques, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Milcamps Guy, Onkelinx Alain, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Senesael Daniel, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Walry Léon, Wesphael Bernard, Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

Mmes Barzin Anne, Bertieaux Françoise, MM. Borsus Willy, Crucke Jean-Luc, Dardenne Jean-Pierre, Mmes Defalque Brigitte, Defraigne Christine, MM. Destexhe Alain, Fontaine Philippe, Jeholet Pierre-Yves, Mme Lissens Isabelle, MM. Miller Richard, Neven Marcel, Mme Pary-Mille Florine, M. Petitjean Charles, Mme Schepmans Françoise, M. Severin Jean-Marie.

Vote n° 2.

25 Projet de décret visant le subventionnement de la formation des jeunes footballeurs

25.1 Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la présidente. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

Il est procédé au vote nominatif.

67 membres ont pris part au vote.

50 membres ont répondu oui.

17 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Barvais Marc, Bayenet Maurice, Mmes Bonni Véronique, Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Brotcorne Christian, Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, M. Daïf Mohamed, Mme de Grootte Julie, MM. de Lamotte Michel, Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Dubié Josy, Elsen Marc, Mme Emmerly Isabelle, M. Etienne Jacques, Mme Fassiaux-Looten Françoise, M. Fourny Dimitri, Mme Fremault Céline, MM. Galand Paul, Gennen Jacques, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Milcamps Guy, Onkelinx Alain, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Senesael Daniel, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Walry Léon, Wesphael Bernard, Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

Mmes Barzin Anne, Bertieaux Françoise, MM. Borsus Willy, Crucke Jean-Luc, Dardenne

Jean-Pierre, Mmes Defalque Brigitte, Defraigne Christine, MM. Destexhe Alain, Fontaine Philippe, Jeholet Pierre-Yves, Mme Lissens Isabelle, MM. Miller Richard, Neven Marcel, Mme Pary-Mille Florine, M. Petitjean Charles, Mme Schepmans Françoise, M. Severin Jean-Marie.

Vote n° 3.

26 Projet de décret remplaçant les articles 81 à 83 et 90 à 98 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, annulés par la Cour d'arbitrage le 8 novembre 2006

26.1 Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la présidente. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

Il est procédé au vote nominatif.

66 membres ont pris part au vote.

65 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

66 membres ont pris part au vote.

65 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

Ont répondu oui :

M. Barvais Marc, Mme Barzin Anne, Bertieaux Françoise, Bonni Véronique, M. Borsus Willy, Mme Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Brotcorne Christian, Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, MM. Crucke Jean-Luc, Daïf Mohamed, Dardenne Jean-Pierre, Mme de Groote Julie, M. de Lamotte Michel, Mmes Defalque Brigitte, Defraigne Christine, MM. Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Destexhe Alain, Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Dubié Josy, Elsen Marc, Mme Emmerly Isabelle, M. Etienne Jacques, Mme Fassiaux-Looten Françoise, MM. Fontaine Philippe, Fourny Dimitri, Mme Fremault Céline, MM. Galand Paul, Gennen Jacques, Mme Jamouille Véronique, MM. Janssens Charles, Jeholet Pierre-Yves, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Mme Lissens Isabelle, MM. Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Milcamps Guy, Miller Richard, Neven Marcel, Onkelinx Alain,

Mme Pary-Mille Florine, MM. Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, MM. Senesael Daniel, Severin Jean-Marie, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Walry Léon, Wesphael Bernard, Yzerbyt Damien.

S'est abstenu :

M. Petitjean Charles.

Vote n° 4.

27 Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision, du 17 novembre 2006

27.1 Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la présidente. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

Il est procédé au vote nominatif.

66 membres ont pris part au vote.

65 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

M. Barvais Marc, Mme Barzin Anne, Bertieaux Françoise, Bonni Véronique, M. Borsus Willy, Mme Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Brotcorne Christian, Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, MM. Crucke Jean-Luc, Daïf Mohamed, Dardenne Jean-Pierre, Mme de Groote Julie, M. de Lamotte Michel, Mmes Defalque Brigitte, Defraigne Christine, MM. Deghilage Freddy, Dehu Maurice, De-

lannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Destexhe Alain, Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Dubié Josy, Elsen Marc, Mme Emmerly Isabelle, M. Etienne Jacques, Mme Fassiaux-Looten Françoise, MM. Fontaine Philippe, Fourny Dimitri, Mme Fremault Céline, MM. Galand Paul, Gennen Jacques, Mme Jamouille Véronique, MM. Janssens Charles, Jeholet Pierre-Yves, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Mme Lissens Isabelle, MM. Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Milcamps Guy, Miller Richard, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mme Pary-Mille Florine, MM. Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, MM. Senesael Daniel, Severin Jean-Marie, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Walry Léon, Wesphael Bernard, Yzerbyt Damien.

S'est abstenu :

M. Petitjean Charles.

Vote n° 4.

Mme la présidente. – Nous sommes arrivés au terme de nos travaux.

La séance est levée.

– *La séance est levée à 17 h 15.*

– *Prochaine réunion sur convocation ultérieure.*

ANNEXES

1 Annexe I : Questions écrites (Article 63 du règlement)

M. le président - Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées :

à Mme la ministre-présidente Arena, par M. Calet et Mme Bertouille ;

à Mme la ministre Simonet, par M. Borbouse ;

à M. le ministre Daerden, par M. Daerden ;

à Mme la ministre Laanan, par MM. Reinkin et Daerden ;

à Mme la ministre Fonck, par MM. Calet et Petitjean.

2 Annexe II : Cour constitutionnelle

Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au Parlement :

l'arrêt du 7 juin 2007 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 12, §1er et 253 du Code des impôts sur les revenus 1992 violent les articles 10 et 11 de la Constitution ;

l'arrêt du 7 juin 2007 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 70 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

l'arrêt du 7 juin 2007 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 580, 2° du Code judiciaire et l'article 21, §2 et §8 de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres violent les articles 10 et 11 de la Constitution ;

l'arrêt du 7 juin 2007 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 23, alinéa 1er de la loi du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accises sur les huiles minérales viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

le recours en annulation de l'article 124 et de l'article 136 du décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs introduit notamment par l'asbl « Comité scolaire Singelijn » moyen pris de la violation des articles 10, 11, 23 et 24 de la Constitution ;

les questions préjudicielles posées par le Tribunal du travail de Bruxelles (en cause de Mme S. Guirch contre le CPAS de Bruxelles) sur le point de savoir si l'article 47, §1er de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

les questions préjudicielles posées par le Tribunal de 1ère instance de Liège (en cause de M. A. Jaafar contre Mme F. Kerzazi) sur le point de savoir si l'article 203, 3° du Code civil et les articles 32, 2° et 1253, quater du Code judiciaire violent les articles 10 et 11 de la Constitution ;

la question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Gand (en cause de ea M. R. Lameire contre M. W. Lameire) sur le point de savoir si l'article 124 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

les questions préjudicielles posées par le Tribunal de police de Bruxelles (en cause de Ethias assurances contre Swiss Life Belgium sa) sur le point de savoir si l'article 1382 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

3 Annexe III : Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en oeuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie, et à la création de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale

Article 1er

Assentiment est donné à l'accord de coopération relatif à la mise en oeuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie, et à la création de l' « Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie » conclu le 19 octobre 2006 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Com-

mission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale conformément à l'article 92 bis de la loi spéciales de réformes institutionnelles.

Art. 2

Un service à gestion séparée, au sens de l'article 140 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat est créé au sein des Services du Gouvernement de la Communauté française de Belgique. Il est dénommé « Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie ».

Art. 3

A l'article 8 du décret du 19 mai 2004 instituant un Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur, un nouvel alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1 et 2 : « Le Gouvernement peut confier la gestion de programmes de mobilité au Conseil supérieur de la mobilité ».

Art. 4

Cet accord de coopération est annexé au présent décret.

4 Annexe IV : Projet de décret modifiant le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Article 1er

À l'article 41 du décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales, les mots « au terme d'une année d'études organisées conformément au décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur » sont remplacés par les mots « au terme de la formation dispensée conformément au décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur. Ce titre est en outre conféré conjointement avec le grade de Master en gestion de l'entreprise, option didactique et de Master en gestion publique, option didactique ».

Art. 2

Dans le même décret, il est inséré un article 111bis rédigé comme suit :

« Art. 111bis. Les titulaires de diplômes de spécialisation délivrés par les Hautes Écoles dans la discipline de la psychomotricité ou de la rééducation psychomotrice au plus tard au terme de l'année académique 2004-2005 sont réputés s'être vus délivrer le grade et être porteurs du diplôme de « Spécialisation en psychomotricité. »

Art. 3

A l'annexe I (A1 à A5) du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- a) L'annexe A-1, relative au grade académique de « Bachelier en agronomie », est remplacée par l'annexe A-1 du présent décret ;
- b) L'annexe A-3, relative au grade académique de « Bachelier en gestion de l'environnement urbain », est remplacée par l'annexe A-3 du présent décret ;
- c) L'annexe A- 4, relative au grade académique de « Bachelier en sciences agronomiques », est remplacée par l'annexe A- 4 du présent décret.

Art. 4

A l'annexe III (A8 à C16) du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- a) L'annexe B-1, relative au grade académique de « Bachelier en arts graphiques », est remplacée par l'annexe B-1 du présent décret ;
- b) L'annexe B-2, relative au grade académique de « Bachelier en arts du tissu », est remplacée par l'annexe B-2 du présent décret ;
- c) L'annexe B-3, relative au grade académique de « Bachelier en publicité », est remplacée par l'annexe B-3 du présent décret ;
- d) L'annexe B-4, relative au grade académique de « Bachelier-Styliste-Modéliste », est remplacée par l'annexe B-4 du présent décret ;
- e) L'annexe B-5, relative au grade académique de « Spécialisation en accessoires de mode », est remplacée par l'annexe B-5 du présent décret ;
- f) L'annexe C-16, relative au grade académique de « Spécialisation en management hôtelier », est remplacée par l'annexe C-16 du présent décret.

Art. 5

A l'annexe V (D1 à D22) du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- a) L'annexe D-1, relative au grade académique de «Bachelier - Accoucheuse », est remplacée par l'annexe D-1 du présent décret;
- b) L'annexe D-2, relative au grade académique de «Bachelier en audiologie », est remplacée par l'annexe D-2 du présent décret;
- c) L'annexe D-3, relative au grade académique de «Bachelier en bandagisterie-orthésilogie-prothésilogie », est remplacée par l'annexe D-3 du présent décret;
- d) L'annexe D-4, relative au grade académique de «Bachelier – Technologue de laboratoire médical », est remplacée par l'annexe D-4 du présent décret;
- e) L'annexe D-5, relative au grade académique de «Bachelier en diététique », est remplacée par l'annexe D-5 du présent décret;
- f) L'annexe D-6, relative au grade académique de «Bachelier en ergothérapie », est remplacée par l'annexe D-6 du présent décret;
- g) L'annexe D-7, relative au grade académique de «Bachelier en logopédie », est remplacée par l'annexe D-7 du présent décret;
- h) L'annexe D-8, relative au grade académique de «Bachelier en podologie-podothérapie », est remplacée par l'annexe D-8 du présent décret;
- i) L'annexe D-9, relative au grade académique de «Bachelier en soins infirmiers », est remplacée par l'annexe D-9 du présent décret;
- j) L'annexe D-10, relative au grade académique de «Bachelier – Technologue en imagerie médicale », est remplacée par l'annexe D-10 du présent décret;
- k) L'annexe D-11, relative au grade académique de «Spécialisation en imagerie médicale et radiothérapie», est remplacée par l'annexe D-11 du présent décret;
- l) L'annexe D-12, relative au grade académique de «Spécialisation en oncologie », est remplacée par l'annexe D-12 du présent décret;
- m) L'annexe D-13, relative au grade académique de «Spécialisation en pédiatrie », est remplacée par l'annexe D-13 du présent décret;
- n) L'annexe D-14, relative au grade académique de «Spécialisation en salle d'opération », est remplacée par l'annexe D-14 du présent décret;
- o) L'annexe D-15, relative au grade académique de «Spécialisation en santé communautaire », est remplacée par l'annexe D-15 du présent décret;
- p) L'annexe D-16, relative au grade académique de «Spécialisation en santé mentale et psychiatrie », est remplacée par l'annexe D-16 du présent décret;
- q) L'annexe D-17, relative au grade académique de «Spécialisation en soins intensifs et aide médicale urgente », est remplacée par l'annexe D-17 du présent décret;
- r) L'annexe D-18, relative au grade académique de «Spécialisation en biotechnologies médicales et pharmaceutiques », est remplacée par l'annexe D-18 du présent décret;
- s) L'annexe D-19, relative au grade académique de «Spécialisation en diététique sportive », est remplacée par l'annexe D-19 du présent décret;
- t) L'annexe D-20, relative au grade académique de «Spécialisation en éducation et rééducation des déficients sensoriels », est remplacée par l'annexe D-20 du présent décret;
- u) L'annexe D-21, relative au grade académique de «Spécialisation interdisciplinaire en gériatrie et psychogériatrie», est remplacée par l'annexe D-21 du présent décret;
- v) L'annexe D-22, relative au grade académique de «Spécialisation interdisciplinaire en réadaptation», est remplacée par l'annexe D-22 du présent décret.

Art. 6

A l'annexe VI (D23 à D24) du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- a) L'annexe D-23, relative au grade académique de «Bachelier en kinésithérapie», est remplacée par l'annexe D-23 du présent décret;
- b) L'annexe D-24, relative au grade académique de «Master en kinésithérapie», est remplacée par l'annexe D-24 du présent décret.

Art. 7

A l'annexe VII (E1 à G14) du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- a) L'annexe F-1, relative au grade académique de «Bachelier – Assistant(e) en psychologie», est remplacée par l'annexe F-1 du présent décret;
- b) L'annexe F-9, relative au grade académique de «Bachelier en gestion des ressources humaines », est remplacée par l'annexe F-9 du présent décret.

Art. 8

Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2007 – 2008, à l'exception de l'article 2 qui produit ses effets au 1er septembre 2003.

5 Annexe V : Projet de décret visant le subventionnement de la formation des jeunes footballeurs

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article 1er

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° « Gouvernement » : le Gouvernement de la Communauté française.
- 2° « Club de football » : tout cercle affilié à l'association sportive représentative se situant dans la filière internationale et olympique régissant la discipline en cause et qui a notamment pour but l'organisation des compétitions pour jeunes et la formation des jeunes footballeurs.
- 3° « Jeunes footballeurs » : personne physique affiliée à un club de football, âgée de moins de 18 ans et qui ne perçoit, dans le cadre de sa pratique sportive, aucune rémunération à quelque titre que ce soit.
- 4° « Formateur » : personne physique titulaire d'un brevet délivré ou homologué par la Communauté française ou jugé équivalent visé à l'article 2, qui dispense la formation des jeunes footballeurs pour un club de football.

CHAPITRE II

De la formation des formateurs, des brevets et équivalences

Art. 2

§ 1. Le Gouvernement organise les formations générales des formateurs visés à l'article 1, 4°.

Il en arrête :

- 1° Les modalités d'organisation ;
- 2° Le programme et le contenu ;
- 3° Les conditions d'accès ;
- 4° Les modalités de l'évaluation ;
- 5° Les qualifications et/ou le cas échéant l'expérience utile exigée des intervenants ;
- 6° Les conditions de dispenses de modules de formation ;
- 7° Les modalités de délivrance et d'homologation des attestations de réussite.

Cette formation comprend notamment les matières suivantes :

- 1° L'organisation du sport ;
- 2° La méthodologie ;
- 3° L'évaluation des qualités physiques ;
- 4° Le droit du sport.

Cette formation générale est sanctionnée par un brevet délivré par la Communauté française.

§ 2. Le Gouvernement peut déléguer l'organisation de tout ou partie des formations générales, à :

- 1° Des institutions publiques ou privées d'enseignement ;
- 2° Des organismes publics ou privés spécialisés en matière de formation.

§ 3. Le Gouvernement peut reconnaître tout ou partie des formations générales organisées par des institutions publiques ou privées d'enseignement ou par des organismes publics ou privés spécialisés en matière de formation.

§ 4. Après consultation de l'association représentative se situant dans la filière internationale et olympique régissant la discipline du football, le Gouvernement peut également organiser des formations spécifiques.

Il arrête pour chaque type et chaque niveau de formation un cahier des charges portant sur :

- 1° Les champs de compétence ;
- 2° Les modalités d'organisation ;
- 3° Le programme et le contenu ;
- 4° Les conditions d'accès ;
- 5° Les modalités de l'évaluation ;
- 6° Les qualifications et/ou, le cas échéant, l'expérience utile exigées des intervenants ;
- 7° Les conditions de dispenses de modules de formation ;
- 8° Les modalités de l'homologation des brevets.

§ 5. Ces formations spécifiques concernent notamment les matières suivantes :

- 1° La physiologie appliquée ;
- 2° La didactique ;
- 3° Les aspects techniques et pédagogiques de la discipline.

Ces formations spécifiques sont sanctionnées par un brevet délivré par la Communauté française.

§ 6. Le Gouvernement peut déléguer l'organisation de tout ou partie des formations spécifiques à :

- 1° Des institutions publiques ou privées d'enseignement ;
- 2° Des organismes publics ou privés spécialisés dans la discipline concernée.

§ 7. Les institutions et organismes visés aux § 2 et § 6, délivrent des brevets sanctionnant les formations générales et spécifiques qu'ils soumettent au Gouvernement pour homologation afin d'en garantir l'équivalence avec les brevets délivrés par la Communauté française.

CHAPITRE III

Des subventions pour la formation des jeunes footballeurs

Art. 3

§ 1er. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles à cet effet, le Gouvernement peut octroyer annuellement des subventions destinées à couvrir tout ou partie des rétributions accordées par les clubs de football à leurs formateurs, dans le respect des critères fixés à l'article 8. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins.

En cas d'insuffisance budgétaire, en raison d'un surcroît de demandes de subventions au cours d'une année, entre les dossiers classés de manière identique en application de l'article 8 § 2, la priorité est donnée aux dossiers dans l'ordre chronologique de leur introduction auprès des services du Gouvernement. La date de la poste faisant foi.

§ 2. La subvention est octroyée par formation dispensée par un formateur visé à l'article 1er, 4°.

Le montant de la subvention annuelle est fixé par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête le nombre maximum de formations dispensées par formateur ainsi que le nombre maximum de formations par club à concurrence desquels une subvention est octroyée.

§ 3. Une première tranche de 75 % du montant total de la subvention est liquidée au plus tard trois mois après la décision d'octroi de la subvention par le Gouvernement. Le solde est liquidé dès qu'est déposé le rapport d'évaluation visé à l'article 7, 4°, lorsque ce dernier est favorable.

Art. 4

Sans préjudice de l'application de l'article 8, bénéficiant de la subvention visée à l'article 3, les clubs de football visés à l'article 1, 2°, pour autant qu'ils :

- 1° Soient constitués en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;
- 2° Intègrent dans leurs statuts ou règlements le code d'éthique en vigueur en Communauté française ainsi qu'un code disciplinaire expliquant :
 - 1° les violations potentielles ;
 - 2° les mesures disciplinaires y relatives ;
 - 3° les procédures applicables et leurs champs d'application ;
 - 4° les modalités de l'information et de l'exercice du droit à la défense préalablement au prononcé de toute sanction ;
 - 5° les modalités de recours.
- 3° Incluent, dans le cadre du code disciplinaire, un règlement spécifique de lutte contre le dopage.
 - a) intégrant les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté française relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention ;
 - b) précisant, en cas de violation de ce règlement, la procédure applicable et le barème des sanctions, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes ».
- 1° Organisent des formations pour les jeunes footballeurs s'étalant sur un minimum de 25 semaines par saison sportive et consistant en une ou plusieurs séance(s) hebdomadaire(s). Le Gouvernement fixe le nombre minimum d'heure(s) par saison sportive et le nombre de séance(s) hebdomadaire(s) minimale(s) ;
- 2° Respectent les normes d'encadrement minimales suivantes : le formateur doit dispenser une formation pour :
 - Au moins 10 jeunes footballeurs pour ce qui concerne la catégorie d'âge de 5 à 6 ans ;
 - Au moins 10 jeunes footballeurs pour ce qui concerne la catégorie d'âge de 7 à 8 ans ;

- Au moins 10 jeunes footballeurs pour ce qui concerne la catégorie d'âge de 9 à 10 ans ;
 - Au moins 15 jeunes footballeurs pour ce qui concerne la catégorie d'âge de 11 à 12 ans ;
 - Au moins 15 jeunes footballeurs pour ce qui concerne la catégorie d'âge de 13 à 14 ans ;
 - Au moins 15 jeunes footballeurs pour ce qui concerne la catégorie d'âge de 15 à 18 ans.
- 3° Appliquent les dispositions prévues par le décret du 8 mars relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française et notamment, les dispositions relatives à l'examen médical auquel est soumis le sportif.
- 4° Prennent les dispositions pour que les participants aux activités de formation qu'ils organisent soient assurés en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels ;
- 5° Imposent à leurs formateurs de suivre les formations continuées ;
- 6° Déposent un rapport d'activités circonstancié sur la formation des jeunes footballeurs visée par le présent décret et portant sur l'exercice écoulé.

Les clubs de football qui déposent une demande de subvention pour la première fois sont dispensés de la condition visée à l'alinéa 1er du présent article, 9°. Toutefois, cette condition doit être remplie avant la liquidation du solde.

Art. 5

Les demandes de subventions sont introduites, au plus tard le 31 août, auprès des Services du Gouvernement selon les modalités fixées par celui-ci. Les Services du Gouvernement en coordonnent l'analyse.

Art. 6

En cas de refus d'octroi d'une subvention, le demandeur peut introduire un recours auprès du Gouvernement, lequel tranche définitivement sur la demande de subvention.

CHAPITRE IV

Des conseillers évaluateurs

Art. 7

Les conseillers évaluateurs veillent à l'application des dispositions du présent décret et des arrêtés pris en exécution de celui-ci et ont notamment pour missions :

- 1° D'assister les services du Gouvernement dans leur mission d'information quant aux conditions d'octroi des subventions visées à l'article 3 ;
- 2° D'analyser, au plus tard pour le 1er novembre, à l'attention du Comité visé à l'article 8, en collaboration avec les Services du Gouvernement, les demandes de subvention introduites par les clubs de football ;
- 3° D'assurer les Services du Gouvernement de la Communauté française de la bonne adéquation des activités développées par les clubs de football bénéficiaires des subventions avec les conditions fixées pour l'octroi de celles-ci ;
- 4° D'établir annuellement, à l'attention des Services du Gouvernement, un rapport d'évaluation portant sur les activités développées sous le couvert de la subvention visée à l'article 3 en ce compris la formulation de propositions visant tant à en améliorer le contenu qu'à optimiser la formation des formateurs.

La qualité de conseiller évaluateur est accordée, après avis du Comité d'accompagnement visé à l'article 8, aux membres du personnel des Services du Gouvernement désignés par ce dernier, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, pour exercer les missions visées à l'alinéa 1er.

CHAPITRE V

Du comité d'accompagnement

Art. 8

§ 1er. Un Comité d'accompagnement de dix membres maximum est créé, ci-après dénommé « le Comité », en tant qu'organe d'avis auprès du Gouvernement.

§ 2. Il a pour mission d'émettre un avis sur les demandes de subventions introduites par les clubs de football et de les classer par ordre eu égard à l'adéquation entre :

- a) Le nombre de jeunes footballeurs affiliés au

club de football ainsi que le nombre d'équipes inscrites en compétition et,

b) Les critères relatifs aux conditions matérielles de la pratique du football, à savoir :

— Le nombre, la nature et les spécifications techniques des surfaces de jeu disponibles ;

— Les conditions d'éclairage ;

— Le matériel technique et pédagogique disponible ;

— Les vestiaires et sanitaires.

Art. 9

Le Comité est composé de représentants du secteur sportif du football disposant d'une expérience de terrain dans le domaine de la formation des jeunes footballeurs ou dans le domaine du football en général et, notamment, de membres du personnel des Services du Gouvernement. Ses membres sont désignés par le Gouvernement pour un mandat de 5 ans. Leur mandat est renouvelable. Il n'est pas compatible avec la qualité de conseiller évaluateur.

Lorsqu'un membre du Comité perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou en cas de démission ou de décès, il est pourvu à son remplacement pour la durée restante du mandat.

Le Gouvernement désigne le président, le vice-président, le rapporteur et le secrétaire du Comité parmi les membres effectifs.

Le Comité arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

Le Gouvernement fixe, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le montant des jetons de présence et des indemnités de déplacement des membres du Comité, à l'exception des agents de la Communauté française.

Le Comité délibère valablement si la majorité au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Les avis du Comité demandés par le Gouvernement doivent être transmis dans un délai ne dépassant pas soixante jours. Ce délai prend cours à la réception de la demande d'avis par le secrétariat du Comité.

Art. 10

Le présent décret entre en vigueur à une date fixée par le Gouvernement et, au plus tard, le 31 mars 2008.

6 Annexe VI : Projet de décret remplaçant les articles 81 à 83 et 90 à 98 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, annulés par la Cour d'arbitrage le 8 novembre 2006

Article 1er

Le présent décret règle une matière visée à l'article 127 de la Constitution.

Art. 2

Un article 81, rédigé comme suit, est inséré à la place de l'ancien article 81 annulé par l'arrêt n° 163/2006 de la Cour d'arbitrage, dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion :

« Art. 81. § 1er. Les opérateurs de réseau visés à l'article 97 garantissent la distribution sur leurs réseaux d'une offre de base comprenant au moins les services visés à l'article 82.

L'offre de base est fournie par un distributeur de services. A défaut, les opérateurs de réseau sont tenus d'exercer l'activité de distributeur en fournissant l'offre de base.

§ 2. Tout distributeur ne peut proposer d'offre complémentaire de services qu'aux seuls abonnés à l'offre de base. ».

Art. 3

Un article 82, rédigé comme suit, est inséré à la place de l'ancien article 82 annulé par l'arrêt n° 163/2006 de la Cour d'arbitrage, dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion :

« Art. 82. § 1er. Les distributeurs de services visés à l'article 81, § 1er, 2e alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services de radiodiffusion télévisuelle suivants :

- 1° Les services de la RTBF destinés prioritairement au public de la Communauté française ;
- 2° Les services des télévisions locales dans leur zone de couverture ;
- 3° Les services, désignés par le Gouvernement, des éditeurs de services internationaux au capital desquels participe la RTBF ;

- 4° Deux services du service public de radiodiffusion de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs que cette Communauté autorise soient tenus de transmettre deux services de télévision du service public de radiodiffusion de la Communauté française ;
- 5° Un ou des services du service public de radiodiffusion de la Communauté germanophone pour autant que les distributeurs que cette Communauté autorise soient tenus de transmettre un ou des services de télévision du service public de radiodiffusion de la Communauté française.

§ 2. Les distributeurs de services visés à l'article 81, § 1er, 2e alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services de radiodiffusion télévisuelle des éditeurs de services autorisés en vertu du présent décret et bénéficiant d'un droit de distribution obligatoire.

§ 3. Les distributeurs de services visés à l'article 81, § 1er, 2e alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services de radiodiffusion télévisuelle désignés par le Gouvernement de tout éditeur de services de l'Union européenne et qui ont conclu avec celui-ci une convention relative à la promotion de la production culturelle en Communauté française et dans l'Union européenne prévoyant notamment une contribution financière à cette promotion.

§ 4. Les distributeurs de services visés à l'article 81, § 1er, 2e alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services de radiodiffusion sonore suivants :

- 1° Les services de la RTBF émis en modulation de fréquence ;
- 2° Deux services du service public de radiodiffusion de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs que cette Communauté autorise soient tenus de transmettre deux services sonores du service public de radiodiffusion de la Communauté française ;
- 3° Un service du service public de radiodiffusion de la Communauté germanophone pour autant que les distributeurs que cette Communauté autorise soient tenus de transmettre un service sonore du service public de radiodiffusion de la Communauté française. ».

Art. 4

Un article 83, rédigé comme suit, est inséré à la place de l'ancien article 83 annulé par l'arrêt n° 163/2006 de la Cour d'arbitrage, dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion :

« Art. 83. § 1er. Les distributeurs de services visés à l'article 81, § 1er, 2e alinéa, peuvent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services de radiodiffusion télévisuelle suivants :

- 1° Les services des télévisions locales hors de leur zone de couverture ;
- 2° Les services des éditeurs de services autorisés en vertu du présent décret et ne bénéficiant pas d'un droit de distribution obligatoire ;
- 3° Les services de tout éditeur de services établi dans un Etat membre de l'Union européenne ;
- 4° Les services de tout éditeur de services établi en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne mais utilisant une radiofréquence ou une capacité satellitaire accordée par un Etat membre de l'Union européenne ou une liaison montante vers un satellite située dans un Etat membre de l'Union européenne ;
- 5° Les services de tout éditeur de services relevant d'un Etat partie à la convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière.

§ 2. Les distributeurs de services visés à l'article 81, § 1er, 2e alinéa, peuvent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services de radiodiffusion télévisuelle des éditeurs de services non visés au § 1er, ayant conclu une convention avec le Gouvernement et désigné par celui-ci.

§ 3. Les distributeurs de services visés à l'article 81, § 1er, 2e alinéa, peuvent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services de radiodiffusion sonore belges ou étrangers, édités par les éditeurs de services autorisés par l'Etat dans lequel ils sont établis.

§ 4. Les distributeurs de services visés à l'article 81, § 1er, 2e alinéa, ne peuvent distribuer sur un même canal, les services visés au présent article que s'ils disposent de l'accord préalable des éditeurs de services concernés.

§ 5. Les distributeurs de services visés à l'article 81, § 1er, 2e alinéa, peuvent distribuer sur deux canaux de la musique en continu, un service d'informations techniques, et un guide électronique de programmes. ».

Art. 5

Un article 90, rédigé comme suit, est inséré à la place de l'ancien article 90 annulé par l'arrêt n° 163/2006 de la Cour d'arbitrage, dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion :

« Art. 90. § 1er. Après chaque publication par la Commission européenne de sa " recommandation sur les marchés pertinents de produits et de services ", ou si les circonstances en Communauté française le justifient, le Collège d'autorisation et de contrôle définit les marchés géographiques pertinents ainsi que les marchés pertinents de réseaux, après avoir effectué les consultations visées à l'article 94. On entend par marchés pertinents les marchés dont les caractéristiques peuvent justifier l'imposition d'une ou de plusieurs obligations parmi les obligations visées à l'article 96.

§ 2. Si le Collège d'autorisation et de contrôle entend définir des marchés pertinents de réseaux différents de ceux figurant dans la " recommandation sur les marchés pertinents de produits et de services ", il applique en outre la procédure visée à l'article 95. ».

Art. 6

Un article 91, rédigé comme suit, est inséré à la place de l'ancien article 91 annulé par l'arrêt n° 163/2006 de la Cour d'arbitrage, dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion :

« Art. 91. § 1er. Après chaque détermination des marchés pertinents de réseaux, le Collège d'autorisation et de contrôle effectue une analyse de ces marchés afin de déterminer s'ils sont effectivement concurrentiels.

§ 2. Si le Collège d'autorisation et de contrôle conclut qu'un marché pertinent est effectivement concurrentiel, il n'impose aucune des obligations visées à l'article 96.

§ 3. Si le Collège d'autorisation et de contrôle conclut qu'un marché pertinent n'est pas effectivement concurrentiel, il identifie le ou les opérateurs de réseau puissants sur le marché et impose à ce ou ces opérateurs celles parmi les obligations visées à l'article 96 qu'il estime appropriées.

Un opérateur de réseau est considéré comme puissant sur le marché si, individuellement ou conjointement avec d'autres, il se trouve dans une position équivalente à une position dominante, c'est-à-dire qu'il est en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, en fin de compte, des consommateurs.

Pour chaque marché pertinent, le Collège d'autorisation et de contrôle publie la liste des opérateurs puissants sur le marché, ainsi que pour chaque opérateur de réseau la liste des obligations qui lui sont imposées.

§ 4. Les articles 94 et 95 s'appliquent à la dé-

signation des opérateurs de réseau puissants sur le marché. ».

Art. 7

Un article 92, rédigé comme suit, est inséré à la place de l'ancien article 92 annulé par l'arrêt n° 163/2006 de la Cour d'arbitrage, dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion :

« Art. 92. Pour l'application des articles 90 et 91, le Collège d'autorisation et de contrôle tient le plus grand compte des " lignes directrices sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché " publiées par la Commission européenne. ».

Art. 8

Un article 93, rédigé comme suit, est inséré à la place de l'ancien article 93 annulé par l'arrêt n° 163/2006 de la Cour d'arbitrage, dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion :

« Art. 93. Les obligations énoncées à l'article 96 ne sont pas imposées aux opérateurs de réseau qui n'ont pas été désignés comme puissant sur le marché.

Par dérogation à l'alinéa 1er :

- 1° Le Collège d'autorisation et de contrôle peut imposer une ou plusieurs des obligations énoncées à l'article 96 à des opérateurs de réseau qui n'ont pas été désignés comme puissants sur le marché lorsque cela est nécessaire en vue de se conformer à des engagements internationaux. L'article 94 s'applique à toute décision prise en vertu du présent alinéa.
- 2° Le Collège d'autorisation et de contrôle peut imposer une ou plusieurs des obligations prévues à l'article 96 à tout opérateur de réseau qui contrôle l'accès à des utilisateurs finals dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la connectivité de bout en bout. ».

Art. 9

Un article 94, rédigé comme suit, est inséré à la place de l'ancien article 94 annulé par l'arrêt n° 163/2006 de la Cour d'arbitrage, dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion :

« Art. 94. § 1er. Dans les cas prévus par la section première du présent chapitre, le Collège d'autorisation et de contrôle organise une consultation publique préalable dans le respect du caractère éventuellement confidentiel des informations d'entreprise qui lui ont été communiquées.

Le gouvernement fixe les modalités de la procédure de consultation publique.

§ 2. En outre, le Collège d'autorisation et de contrôle notifie sans délai le projet de décision à la Commission européenne et aux autorités réglementaires nationales des Etats membres.

§ 3. La notification visée au § 2 contient le projet de décision formellement motivée, dans le respect des dispositions garantissant le caractère éventuellement confidentiel des informations d'entreprise, ainsi que le délai de prise en considération des observations visé à l'alinéa suivant.

§ 4. Le Collège d'autorisation et de contrôle prend en considération les observations qui lui sont adressées par la Commission européenne et par les autorités réglementaires nationales des Etats membres avant l'expiration du délai fixé pour la consultation publique. Ce délai ne peut toutefois être inférieur à un mois à compter de la notification visée au paragraphe premier.

§ 5. A l'exception du cas visé à l'article 95, § 2, le Collège d'autorisation et de contrôle prend sa décision au terme de la consultation publique et la notifie à la Commission européenne. ».

Art. 10

Un article 95, rédigé comme suit, est inséré à la place de l'ancien article 95 annulé par l'arrêt n° 163/2006 de la Cour d'arbitrage, dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion :

« Art. 95. § 1er. Sur décision de la Commission européenne prise dans le délai fixé à l'article 94, § 4, le Collège d'autorisation et de contrôle prolonge celui-ci de deux mois lorsque son projet de décision a pour objet de :

- 1° Définir un marché pertinent qui diffère de ceux recensés par la Commission européenne dans sa " recommandation sur les marchés pertinents de produits et de services ;
- 2° Ou désigner un opérateur puissant sur le marché.

§ 2. Le Collège d'autorisation et de contrôle s'abstient de prendre la décision envisagée si, dans le délai tel que prorogé en vertu du § 1er, la Commission européenne s'y oppose par une décision motivée de façon circonstanciée et objective en formulant des propositions précises de modifications. ».

Art.11

Un article 96, rédigé comme suit, est inséré à la place de l'ancien article 96 annulé par l'arrêt n°

163/2006 de la Cour d'arbitrage, dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion :

« Art. 96. Le Collège d'autorisation et de contrôle peut imposer à tout opérateur de réseau puissant sur le marché une obligation de négocier de bonne foi avec tout distributeur de services déclaré en vertu de l'article 75 demandant un accès à son ou ses réseaux.

Dans le cadre de ces négociations, le Collège d'autorisation et de contrôle peut imposer aux opérateurs de réseau puissants sur le marché des obligations qui les empêchent d'imposer des conditions déraisonnables ou discriminatoires. En particulier, tout opérateur de réseau puissant sur le marché peut être contraint par le Collège d'autorisation et de contrôle à ne pas imposer à un distributeur de services tiers des conditions plus strictes qu'il s'impose à lui-même lorsqu'il exerce l'activité de distributeur de services.

Le Collège d'autorisation et de contrôle peut contraindre tout opérateur de réseau puissant à ce que tout refus d'accès soit notifié au plus tard dans les trois mois qui suivent la date de la demande introduite par le distributeur de services. Ce refus est formellement motivé.

Le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger de tout opérateur de réseau puissant que lui soient fournies à sa demande ou que soient rendues publiques des informations bien définies telles que les informations comptables, dont les données concernant les recettes provenant de tiers, les spécifications techniques, les caractéristiques du réseau, les modalités et conditions de fourniture et d'utilisation et des prix. ».

Art.12

Un article 97, rédigé comme suit, est inséré à la place de l'ancien article 97 annulé par l'arrêt n° 163/2006 de la Cour d'arbitrage, dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion :

« Art. 97. § 1er Toute personne morale souhaitant exercer l'activité d'opérateur de réseau de télédistribution doit, dans le mois à dater du lancement de son activité, en faire la déclaration auprès du Gouvernement et du Collège d'autorisation et de contrôle.

§ 2. La déclaration comporte les éléments suivants :

- 1° Les données d'identification de la personne morale ainsi que son adresse ;
- 2° La description du ou des réseaux de télédistribution ;
- 3° La date du lancement de l'activité.

Toute modification de ces éléments doit être notifiée au Gouvernement et au Collège d'autorisation et de contrôle.

§ 3. Le Gouvernement arrête le modèle de la déclaration. ».

Art. 13

Un article 98, rédigé comme suit, est inséré à la place de l'ancien article 98 annulé par l'arrêt n° 163/2006 de la Cour d'arbitrage, dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion :

« Art. 98. § 1er. Les opérateurs de réseau ont le droit de faire exécuter, à leurs frais, sur ou sous les places, routes, rues, sentiers, cours d'eau et canaux faisant partie du domaine public tous travaux inhérents à l'établissement et à l'entretien de câbles et équipements connexes de leurs réseaux de télédistribution, à condition de se conformer aux lois et arrêtés relatifs à l'utilisation du domaine public et de respecter l'usage auquel il est affecté.

Avant d'user de ce droit, l'opérateur intéressé devra soumettre à l'approbation de l'autorité dont relève le domaine public, le tracé de l'emplacement et les détails d'installation des conducteurs.

Cette autorité devra statuer dans les trois mois de la date d'envoi du tracé et donner notification de sa décision à l'opérateur intéressé. Passé ce délai, le silence de l'autorité vaut approbation.

En cas de contestation persistante, il est statué en l'affaire par arrêté du Gouvernement.

Les autorités publiques ont, en tout cas, sur leur domaine respectif, le droit de faire modifier ultérieurement les dispositions ou le tracé d'une installation, ainsi que les ouvrages qui s'y rapportent. Si les modifications sont imposées soit pour un motif de sécurité publique, soit pour préserver un site, soit dans l'intérêt de la voirie, des cours d'eau, des canaux ou d'un service public, soit comme conséquence d'un changement apporté par les riverains aux accès des propriétés en bordure des voies empruntées, les frais de travaux sont à charge de l'opérateur ; dans les autres cas, ils sont à charge de l'autorité qui impose les modifications. Celle-ci peut exiger un devis préalable et en cas de désaccord, faire exécuter elle-même les travaux.

§ 2. Les opérateurs ont également le droit d'établir à demeure des supports et des ancrages pour les câbles et équipements connexes de leurs réseaux de télédistribution sur les murs et façades donnant sur la voie publique et d'établir leurs câbles dans un terrain ouvert et non bâti ou de

les faire passer sans attache ni contact au-dessus des propriétés privées.

Les travaux ne pourront commencer qu'après une notification dûment établie, faite par écrit aux propriétaires suivant les données du cadastre, aux locataires et aux habitants. L'exécution de ces travaux n'entraîne aucune dépossession.

La fixation de supports et d'ancrages sur les murs ou façades ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir ou de réparer son bien.

Les câbles souterrains et supports établis dans un terrain ouvert et non bâti devront être enlevés à la demande du propriétaire, si celui-ci use de son droit de construire ou de se clore ; les frais d'enlèvement seront à charge de l'opérateur.

Le propriétaire devra toutefois prévenir l'opérateur sous pli recommandé à la poste, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux visés aux alinéas 3 et 4.

§ 3. Les indemnités pour dommages résultant de l'établissement ou de l'exploitation d'un réseau de télédistribution sont entièrement à charge de l'opérateur qui reste responsable de toutes les conséquences dommageables envers les tiers.

§ 4. L'opérateur de réseau est tenu de donner une suite immédiate à toute réquisition de l'Institut Belge des services postaux et de télécommunication ou de tout service ou entreprise de distribution d'énergie électrique, en vue de faire cesser sur-le-champ toute perturbation ou influence nuisible dans le fonctionnement des installations téléphoniques, télégraphiques ou de distribution d'énergie électrique. Faute de satisfaire à cette réquisition, les mesures jugées nécessaires, y compris le déplacement des câbles et équipements connexes seront ordonnées par les services ou entreprises intéressés, aux frais, risques et périls de l'opérateur. ».

Art. 14

Le présent décret produit ses effets le 1er avril 2007, à l'exception des articles 5 à 13 qui entrent en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision, conclu le 17 novembre 2006.

7 Annexe VII : Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision, du 17 novembre 2006

Article 1er

Il est donné assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision, conclu à Bruxelles le 17 novembre 2006.

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge* du dernier des actes d'assentiment des parties contractantes.